

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, JUNE 3, 2015

Statutory Instruments 2015

SOR/2015-107 to 115 and SI/2015-35 to 39

Pages 1433 to 1483

OTTAWA, LE MERCREDI 3 JUIN 2015

Textes réglementaires 2015

DORS/2015-107 à 115 et TR/2015-35 à 39

Pages 1433 à 1483

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 14, 2015, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* Web site at <http://gazette.gc.ca>. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada Web site at <http://www.parl.gc.ca>.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada by email at questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 14 janvier 2015, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada* à l’adresse <http://gazette.gc.ca>. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l’adresse <http://www.parl.gc.ca>.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada par courriel à l’adresse questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2015-107 May 13, 2015

Enregistrement
DORS/2015-107 Le 13 mai 2015

PUBLIC SERVANTS DISCLOSURE PROTECTION ACT

LOI SUR LA PROTECTION DES FONCTIONNAIRES
DIVULGATEURS D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES

**Rules Amending the Public Servants Disclosure
Protection Tribunal Rules of Procedure**

**Règles modifiant les Règles de pratique du
Tribunal de la protection des fonctionnaires
divulgateurs d'actes répréhensibles**

Whereas, pursuant to subsection 21(4)^a of the *Public Servants Disclosure Protection Act*^b, a copy of the proposed *Public Servants Disclosure Protection Tribunal Rules of Procedure*, substantially in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 7, 2015 and interested persons were given a reasonable opportunity to make representations with respect to the proposed Rules;

Attendu que, conformément au paragraphe 21(4)^a de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*^b, le projet de règles intitulé *Règles modifiant les Règles de pratique du Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 7 février 2015 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à leur sujet;

And whereas, pursuant to subsection 21(3)^a of that Act, the Chairperson of the Public Servants Disclosure Protection Tribunal has consulted with the Royal Canadian Mounted Police and has ensured that the proposed Rules take that organization's security and confidentiality needs into account;

Attendu que, en vertu du paragraphe 21(3)^a de cette loi, le président du Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles a consulté la Gendarmerie royale du Canada et a veillé à ce que le projet de règles tienne compte des besoins de cet organisme en matière de sécurité et de confidentialité,

Therefore, the Chairperson of the Public Servants Disclosure Protection Tribunal, pursuant to subsection 21(2)^a of the *Public Servants Disclosure Protection Act*^b, makes the annexed *Rules Amending the Public Servants Disclosure Protection Tribunal Rules of Procedure*.

À ces causes, en vertu du paragraphe 21(2)^a de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*, le président du Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles établit les *Règles modifiant les Règles de pratique du Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*, ci-après.

Ottawa, May 11, 2015

Ottawa, le 11 mai 2015

MARIE-JOSÉE BÉDARD
*Chairperson of the Public Servants
Disclosure Protection Tribunal*

*La présidente intérimaire du Tribunal de la protection
des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*
MARIE-JOSÉE BÉDARD

**RULES AMENDING THE PUBLIC
SERVANTS DISCLOSURE
PROTECTION TRIBUNAL
RULES OF PROCEDURE**

**RÈGLES MODIFIANT LES RÈGLES
DE PRATIQUE DU TRIBUNAL DE LA
PROTECTION DES FONCTIONNAIRES
DIVULGATEURS D'ACTES
RÉPRÉHENSIBLES**

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. The definition “registrar” in section 1 of the *Public Servants Disclosure Protection Tribunal Rules of Procedure*¹ is replaced by the following:

1. La définition de « registraire », à l'article 1 des *Règles de pratique du Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*¹, est remplacée par ce qui suit :

“registrar”
« registraire »

“registrar” means an employee of the Administrative Tribunals Support Service of Canada who is designated by its Chief Administrator to act as registrar for the Tribunal.

« registraire » Le membre du personnel du Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs désigné par l'administrateur en chef de ce service pour agir à titre de registraire du Tribunal.

« registraire »
“registrar”

2. The Rules are amended by adding the following after section 8:

2. Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, après l'article 8, de ce qui suit :

Original
documents

8.1 If a document is filed by electronic filing, any electronic version of it is, in the absence of evidence

8.1 Lorsqu'un document fait l'objet d'un dépôt électronique, toute version électronique du document

Documents
originaux

^a S.C. 2006, c. 9, s. 201

^b S.C. 2005, c. 46

¹ SOR/2011-170

^a L.C. 2006, ch. 9, art. 201

^b L.C. 2005, ch. 46

¹ DORS/2011-170

to the contrary, considered to be the original of the document.

Electronic version

8.2 If the Tribunal creates an electronic version of a document that is filed by hand, fax or by mail, the electronic version is, in the absence of evidence to the contrary, considered to be the original version of the document.

3. The heading before section 29 of the French version of the Rules is replaced by the following:

RECUEIL DE TEXTES FAISANT AUTORITÉ

4. (1) Subsection 29(1) of the French version of the Rules is replaced by the following:

Contenu

29. (1) Une partie ou un intervenant qui a l'intention d'invoquer à l'audience des dispositions législatives ou réglementaires, de la jurisprudence ou de la doctrine, les reproduit dans un recueil de textes faisant autorité et surligne les passages pertinents.

(2) Subsection 29(3) of the French version of the Rules is replaced by the following:

Dépôt

(3) Le recueil de textes faisant autorité est déposé au moins quinze jours avant la date à laquelle l'audience commence.

est considérée, sauf preuve contraire, être la version originale du document.

8.2 Si le Tribunal crée une version électronique d'un document déposé en mains propres, par télécopieur ou par la poste, cette version est considérée, sauf preuve contraire, être la version originale du document.

3. L'intertitre précédant l'article 29 de la version française des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

RECUEIL DE TEXTES FAISANT AUTORITÉ

4. (1) Le paragraphe 29(1) de la version française des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

Version électronique

29. (1) Une partie ou un intervenant qui a l'intention d'invoquer à l'audience des dispositions législatives ou réglementaires, de la jurisprudence ou de la doctrine, les reproduit dans un recueil de textes faisant autorité et surligne les passages pertinents.

(2) Le paragraphe 29(3) de la version française des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

Contenu

(3) Le recueil de textes faisant autorité est déposé au moins quinze jours avant la date à laquelle l'audience commence.

Dépôt

COMING INTO FORCE

5. These Rules come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Rules.)

Issues and objectives

An amendment to the *Public Servants Disclosure Protection Tribunal Rules of Procedure* (the Rules) is required to align with the enactment of the *Administrative Tribunals Support Service of Canada Act* (ATSSCA), as enacted by the *Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on February 11, 2014 and other measures* (S.C. 2014, c. 20, s. 376), assented to on June 19, 2014. It is also proposed to modernize Tribunal processes by stating that the electronic version of a document filed electronically is to be considered its original and by allowing the Tribunal to create original electronic documents from their paper version.

Description and rationale

Firstly, the proposed amendment will align the Rules with the ATSSCA by redefining the term "Registrar." The ATSSCA provides for the centralization of administrative services devoted to affected federal administrative tribunals within a new entity called the Administrative Tribunals Support Service of Canada (the Service). As a result, amendments must be made to the Rules to reflect the fact that the Tribunal will no longer independently provides for its own registry services.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des Règles.)

Enjeux et objectifs

Une modification aux *Règles de pratique du Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles* (les Règles) est requise afin que celles-ci s'harmonisent à la *Loi sur le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs* (LSCATA) telle qu'elle est édictée par la *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 11 février 2014 et mettant en œuvre d'autres mesures* (L.C. 2014, ch. 20, art. 376), sanctionnée le 19 juin 2014. Il est aussi proposé de moderniser les pratiques du Tribunal en précisant que la version électronique d'un document déposé électroniquement doit être considérée comme sa version originale et en permettant au Tribunal de créer une version originale électronique de documents à partir de la version papier.

Description et justification

La première modification proposée harmonisera les Règles à la LSCATA en modifiant la définition du terme « registraire ». La LSCATA regroupe les services administratifs des tribunaux administratifs fédéraux touchés en une nouvelle entité nommée le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs (le Service). Puisque le Tribunal ne fournira plus indépendamment ses propres services de greffe, des modifications doivent être apportées aux Règles.

By redefining the Tribunal's registrar as being a person designated by the Service, the Rules of the Tribunal reflect the effective transfer of its registry function to the Service. The proposed new definition of the term "Registrar" will have a minimal impact on the procedures already put in place by the Tribunal.

Secondly, the proposed changes would state that the electronic version of a document filed electronically with the Tribunal is to be considered its original, and it would allow the Tribunal to create original electronic documents from their paper version. With this change, the Tribunal aligns itself with modern process practices to achieve better efficiency.

The amendment proposes two assumptions of authenticity for electronic versions of documents that are exchanged during Tribunal procedures. The first assumption applies to the electronic version of documents that are filed at the Tribunal; the electronic version of a document filed via electronic means (e.g. by email or online filing) will be considered to be the original of the document. This assumption could be questioned by a party should an issue over the authenticity of a document arise.

The second assumption applies to documents that are created by Tribunal. In that case, the Tribunal will be allowed to create an electronic version of the paper document and this electronic version will be considered to be the original of the document. Again, the assumption could be questioned by a party if an authenticity issue arises.

The proposed changes will not have the effect of constraining Parties to use electronic supports for their Tribunal proceedings. However, these provisions would encourage them to do so and allow for the Tribunal to modernize the way in which it communicates with parties.

As a comparison, the *Rules of the Supreme Court of Canada*, SOR/2002-156, recognize at subsection 21(2) that if an electronic version of a document is required, it must be a true copy of the original printed version, and that in the case of a discrepancy between versions, the original printed version will be considered official. These Rules thus recognize the possible use of electronic documents.

Similar provisions on the use of electronic documents in proceedings were also recently adopted by the federal Social Security Tribunal in sections 8 and 9 of its Regulations (SOR/2013-60).

It is a common trend within other federal administrative tribunals to use online filing systems or to allow filing via other electronic means (namely emails) in order to increase efficiency.

Finally, a consequential amendment should be brought to the French version of section 29 of the Rules that states that, in certain situations, a party or interested person must prepare a "book of authorities." While the term does not present any problem in the English version, the current French use of "cahier de textes faisant autorité" generally refers to a paper document. Given that the proposed amendment to the Rules would allow the production of the "book of authorities" in electronic format, it is proposed that "cahier" be amended to "recueil," a more neutral word that would include paper-based documents as well as documents in electric format.

En modifiant la définition du terme « registraire » pour que celle-ci se réfère à une personne désignée par le Service, les Règles du Tribunal reflètent le transfert effectif des opérations de son service de greffe au Service. La définition proposée n'aura qu'un impact minime sur les procédures établies par le Tribunal.

La deuxième modification proposée que la version électronique d'un document déposé électroniquement doit être considérée comme sa version originale et permet au Tribunal de créer une version originale électronique de documents à partir de la version papier. Le Tribunal s'harmonise ainsi aux pratiques modernes afin d'accroître son efficacité.

Cette modification proposée prévoit deux reconnaissances d'authenticité des versions électroniques de documents qui sont échangées lors de procédures du Tribunal. D'abord, le Tribunal reconnaîtra l'authenticité de documents électroniques déposés au Tribunal. Ainsi, un document déposé par le biais d'une méthode électronique (par exemple par courriel ou par dépôt en ligne) sera considéré comme étant l'original du document. Cela n'empêcherait pas, cependant, qu'une partie remette en question l'authenticité de la version électronique dans certains cas particuliers.

La seconde reconnaissance d'authenticité s'applique aux documents créés par le Tribunal. Dans ce cas, le Tribunal pourra créer une version électronique d'un document et celle-ci sera considérée comme étant la version originale du document. Encore une fois dans ce cas-ci, cela n'empêcherait pas qu'une partie remette en question l'authenticité de la version électronique dans certains cas particuliers.

La modification proposée n'a pas pour effet de contraindre les parties à utiliser des méthodes électroniques lors de procédures du Tribunal. Toutefois, ces dispositions auront pour effet de les encourager à se pourvoir des méthodes électroniques tout en permettant au Tribunal de moderniser ses communications avec les parties.

À titre de comparaison, les *Règles de la Cour suprême du Canada*, DORS/2002-156, en particulier le paragraphe 21(2), stipulent que si ces règles requièrent une version électronique d'un document, il faut que celle-ci soit une copie conforme du document imprimé original et que dans les cas où il existerait des divergences entre ces deux versions, la version papier sera considérée comme étant la version officielle. En d'autres mots, ces règles reconnaissent la possibilité d'utiliser des documents électroniques.

Des dispositions semblables portant sur l'utilisation de documents électroniques au cours de procédures ont récemment été adoptées par le Tribunal de la sécurité sociale. Voir les articles 8 et 9 de son règlement (DORS/2013-60).

Cette même tendance vers l'échange électronique d'information par le truchement de systèmes de dépôt de documents en ligne ou de dépôt par d'autres moyens électroniques (le courriel par exemple) existe pour d'autres tribunaux administratifs afin d'accroître l'efficacité de leurs opérations.

Enfin, une modification corrélative devrait être apportée à l'article 29 des Règles qui stipule que, dans les circonstances données, une partie ou un intervenant doit préparer un « cahier de textes faisant autorité ». Dans ce contexte, l'utilisation du mot « cahier » évoque l'idée d'un document sur support papier. Comme les modifications proposées ci-dessus permettent le dépôt de documents en format électronique, il serait préférable d'utiliser un terme plus neutre tel que « recueil » qui englobe tant le support papier que le format électronique d'un document.

Benefits and costs

The amendments will not entail any additional costs to the Government or to those covered by the Rules. Additional resources are not necessary to ensure compliance and enforcement. It is likely that there will be savings made as a result of added efficiencies.

Consultation

During the development of the proposed amendment that redefines the term “Registrar,” the Tribunal consulted with stakeholders engaged in implementing the ATSSCA. Stakeholders concurred with the Tribunal’s suggestion that amending the definition of the term “Registrar” attains the alignment objectives. Pursuant to subsection 21(3) of the Act, the Chairperson of the Tribunal consulted with the Royal Canadian Mounted Police (RCMP), and the RCMP indicated that it supports this amendment.

Concerning the electronic serving and filing of documents, the Tribunal presented and discussed the proposed amendments with its consultation group composed of representatives from the Office of the Public Sector Integrity Commissioner, the Treasury Board Secretariat, the Public Service Alliance of Canada, the Association of Justice Counsel, the Professional Institute of the Public Service of Canada, the Association of Professional Executives of the Public Service of Canada and the Canadian Association of Professional Employees. The group met on May 8, 2014, for its first biannual meeting and were presented with the proposed amendments. All of the consulted stakeholders concurred with this amendment. Furthermore, as required by subsection 21(3) of the Act, the Chairperson of the Tribunal consulted with representatives of the RCMP who gave their support the proposed amendments.

The proposed amendments were published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 7, 2015, followed by a 30-day public comment period. No changes to the proposed amendments were required following the consulting period.

Compliance and enforcement

The Rules will be administered by the Service and the Tribunal in accordance with principles established under the Act.

Contact

Interested persons may make representations to
 François Choquette
 Senior Legal Counsel
 Public Servants Disclosure Protection Tribunal
 90 Sparks Street, Room 512
 Ottawa, Ontario
 K1P 5B4
 Telephone: 613-355-4802
 Fax: 613-943-8325
 Email: François.Choquette@tribunal.gc.ca

Avantages et coûts

La modification n’entraînera aucun coût additionnel pour le gouvernement ou pour ceux assujettis aux Règles. De plus, l’observation de ces nouvelles dispositions ne requiert aucune ressource additionnelle. Par ailleurs, il est probable que des économies seront réalisées en raison de l’accroissement de l’efficacité.

Consultation

Le Tribunal a consulté les acteurs de la mise en œuvre de la LSCATA au cours de l’élaboration de la modification proposée relative à la modification de la définition du terme « registraire ». Ceux-ci sont d’accord pour dire que la définition modifiée du terme « registraire » atteint l’objectif d’harmonisation des Règles et de la LSCATA. Conformément au paragraphe 21(3) de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d’actes répréhensibles* (LPPFDAR), le président du Tribunal a consulté la Gendarmerie royale du Canada (GRC) au sujet de cette modification, et celle-ci appuie la modification.

En ce qui concerne la signification et le dépôt électroniques de documents, le Tribunal a discuté de la modification proposée à son groupe de consultation composé de représentants du Commissariat à l’intégrité du secteur public du Canada, le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, l’Alliance de la Fonction publique du Canada, l’Association des juristes de justice, l’Institut professionnel de la fonction publique du Canada, l’Association professionnelle des cadres supérieurs de la fonction publique du Canada et l’Association canadienne des employés professionnels. La rencontre du groupe a eu lieu le 8 mai 2014 à l’occasion de sa première réunion semestrielle où tous ont pris connaissance de la proposition de modification. Tous les participants ont accepté la modification proposée. De plus, conformément au paragraphe 21(3) de la LPPFDAR, le président du Tribunal a consulté la Gendarmerie royale du Canada (GRC), et celle-ci a appuyé ces modifications proposées.

Les modifications proposées ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 7 février 2015. Aucun commentaire n’a été reçu durant la période de 30 jours de consultation publique suivant la date de publication. Il n’y a donc pas lieu de modifier le texte de modification proposé.

Observation et mise en œuvre

Les Règles seront appliquées par le Service et le Tribunal en conformité avec les principes établis dans la LPPFDAR.

Personne-ressource

Prière d’envoyer vos commentaires à :
 François Choquette
 Avocat-conseil principal
 Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs
 90, rue Sparks, pièce 512
 Ottawa (Ontario)
 K1P 5B4
 Téléphone : 613-355-4802
 Télécopieur : 613-943-8325
 Courriel : François.Choquette@tribunal.gc.ca

Registration
SOR/2015-108 May 15, 2015

PROTECTION OF RESIDENTIAL MORTGAGE OR
HYPOTHECARY INSURANCE ACT

**Regulations Amending the Protection of
Residential Mortgage or Hypothecary Insurance
Regulations**

P.C. 2015-588 May 14, 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to paragraph 41(a) of the *Protection of Residential Mortgage or Hypothecary Insurance Act*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Protection of Residential Mortgage or Hypothecary Insurance Regulations*.

**REGULATIONS AMENDING THE
PROTECTION OF RESIDENTIAL
MORTGAGE OR HYPOTHECARY
INSURANCE REGULATIONS**

AMENDMENTS

1. The *Protection of Residential Mortgage or Hypothecary Insurance Regulations*¹ are amended by adding the following after section 4:

**CONDITIONS ON APPROVED
MORTGAGE INSURERS**

Restriction —
substitution

4.1 (1) An approved mortgage insurer must not replace an insured mortgage or hypothecary loan with another mortgage or hypothecary loan under the same insurance coverage unless

- (a) both loans are made to the same borrower and the purpose of the new loan is to discharge the outstanding balance of the loan being replaced; or
- (b) the new loan is made in relation to a loan workout whose purpose is to reduce or avoid losses on a real or potential mortgage or hypothecary insurance claim in respect of the outstanding loan being replaced.

Restriction —
portfolio
insurance

(2) An approved mortgage insurer that makes a commitment to insure a portfolio of mortgage or hypothecary loans up to a specified total value must not insure a mortgage or hypothecary loan in accordance with that commitment later than one year after the day on which the commitment is made.

2. The Regulations are amended by adding the following after section 10:

Existing
portfolio
commitment

10.1 (1) Subsection 4.1(1) does not apply in respect of insurance coverage resulting from a commitment to insure a portfolio of mortgage or

Enregistrement
DORS/2015-108 Le 15 mai 2015

LOI SUR LA PROTECTION DE L'ASSURANCE
HYPOTHÉCAIRE RÉSIDEN TIELLE

**Règlement modifiant le Règlement sur la
protection de l'assurance hypothécaire
résidentielle**

C.P. 2015-588 Le 14 mai 2015

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'alinéa 41a) de la *Loi sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION
DE L'ASSURANCE HYPOTHÉCAIRE
RÉSIDENTIELLE**

MODIFICATIONS

1. Le *Règlement sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle*¹ est modifié par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

**CONDITIONS VISANT L'ASSUREUR
HYPOTHÉCAIRE AGRÉÉ**

4.1 (1) L'assureur hypothécaire agréé ne peut, sous la même couverture d'assurance, substituer un prêt hypothécaire à un prêt hypothécaire assuré que dans les cas suivants :

- a) les deux prêts sont consentis au même emprunteur et le nouveau prêt vise à acquitter le solde impayé du prêt auquel il est substitué;
- b) le nouveau prêt est accordé dans le cadre d'un rééchelonnement de prêt visant à réduire ou à éviter des pertes relatives à une demande réelle ou potentielle de règlement d'assurance hypothécaire du prêt en souffrance auquel il est substitué.

(2) Un an après s'être engagé à assurer un portefeuille de prêts hypothécaires jusqu'à concurrence d'une valeur totale déterminée, l'assureur hypothécaire agréé ne peut plus assurer de prêts hypothécaires aux termes de cet engagement.

Restriction —
substitution

Restriction —
assurance de
portefeuille

2. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 10, de ce qui suit :

10.1 (1) Le paragraphe 4.1(1) ne s'applique pas aux couvertures d'assurance résultant d'un engagement, pris avant l'entrée en vigueur de ce

Engagement à
l'égard d'un
portefeuille
existant

^a S.C. 2011, c. 15, s. 20
¹ SOR/2012-231

^a L.C. 2011, ch. 15, art. 20
¹ DORS/2012-231

hypothecary loans up to a specified total value that is made before that subsection comes into force.

Existing
portfolio
commitment

(2) Subsection 4.1(2) does not apply in respect of a commitment that is made before that subsection comes into force.

paragraphe, visant à assurer un portefeuille de prêts hypothécaires jusqu'à concurrence d'une valeur totale déterminée.

(2) Le paragraphe 4.1(2) ne s'applique pas aux engagements pris avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe.

Engagement à l'égard d'un portefeuille existant

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the regulations.)

Issues

The Government backs mortgage insurance, including portfolio insurance, provided by Canada Mortgage and Housing Corporation (CMHC) and from private mortgage insurers (i.e. Genworth Financial Mortgage Insurance Company Canada and Canada Guaranty Mortgage Insurance Company). CMHC is an agent Crown corporation, and therefore the Government stands behind 100% of its obligations. The Government also backs private mortgage insurers' obligations to lenders subject to a 10% deductible. That is, in the unlikely event of a private mortgage insurer's winding-up, the Government would honour lender claims for insured mortgages in default, subject to (1) any proceeds the beneficiary has received from the underlying property or the insurer's liquidation; and (2) a deductible of 10% of the original principal amount of the insured mortgage.

Mortgage insurance can be used to insure (1) high-ratio mortgage loans (i.e. loan-to-value [LTV] greater than 80%); or (2) low-ratio mortgage loans (i.e. LTV of 80% or less). Unlike insurance on high-ratio mortgage loans, which is required for federally-regulated and most provincially-regulated lenders, the insurance of low-ratio mortgage loans is optional. There are two types of low-ratio mortgage insurance. Low-ratio transactional insurance is provided on an individual mortgage at the point of origination, similar to industry practice for high-ratio mortgage insurance. Low-ratio portfolio insurance is a mortgage insurance product lenders use to insure a pool of mortgages which are not necessarily insured at origination (i.e. can be insured at some point after they have been funded).

Portfolio insurance has a substitution feature that allows mortgage lenders to replace mortgage loans that drop out of a portfolio insurance pool (i.e. mortgage loans that are transferred to another lender or paid out in full) with similar loans, without paying additional premiums. This practice was introduced by mortgage insurers to increase demand for the portfolio insurance product. The insured pool continues to be subject to the original portfolio insurance policy amount (i.e. it cannot increase due to the substitution of new mortgage loans into the insured pool) for the life of the policy.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des règlements.)

Enjeux

Le gouvernement garantit l'assurance hypothécaire, y compris l'assurance de portefeuille, fournie par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) et les assureurs privés de prêts hypothécaires (c'est-à-dire la Compagnie d'assurance d'hypothèques Genworth Financial Canada et la Société d'assurance hypothécaire Canada Guaranty). La SCHL étant une société d'État mandataire, le gouvernement garantit la totalité de ses obligations. En ce qui concerne les obligations des assureurs privés de prêts hypothécaires, la garantie du gouvernement est assujettie à une franchise de 10 %. Ainsi, dans le cas peu probable où il y aurait liquidation d'un assureur privé de prêts hypothécaires, le gouvernement honorerait les réclamations du prêteur pour des assurances hypothécaires en souffrance, sous réserve : (1) de tout produit que le bénéficiaire a reçu au titre du bien sous-jacent ou de la liquidation de l'assureur; (2) d'une franchise de 10 % du montant initial du principal du prêt hypothécaire assuré.

L'assurance hypothécaire peut servir à assurer : (1) des prêts hypothécaires à ratio élevé (dont le rapport prêt-valeur [RPV] est supérieur à 80 %); (2) des prêts hypothécaires à faible ratio (dont le RPV est de 80 % ou moins). Contrairement à l'assurance des prêts hypothécaires à ratio élevé, qui est obligatoire pour les prêteurs assujettis à la réglementation fédérale et la plupart des institutions financières assujetties à une réglementation provinciale, l'assurance des prêts hypothécaires à faible ratio est facultative. Il existe deux types d'assurance de prêts hypothécaires à faible ratio. L'assurance à l'unité à faible ratio s'applique à un seul prêt hypothécaire au moment de l'octroi, comme pour l'assurance prêt hypothécaire à ratio élevé. L'assurance de portefeuille de prêts à faible ratio est un produit d'assurance hypothécaire que les prêteurs utilisent pour assurer un bloc de prêts hypothécaires qui n'ont pas nécessairement été assurés dès le moment de l'octroi (autrement dit, ces prêts peuvent être assurés à un moment postérieur à leur financement).

La fonction de substitution de l'assurance de portefeuille permet aux prêteurs hypothécaires de remplacer les prêts qui ne font plus partie d'un bloc (par exemple des prêts qui ont été transférés à un autre prêteur ou qui ont été remboursés en totalité) par des prêts similaires, sans qu'il y ait paiement de primes additionnelles. Cette pratique a été instaurée par les assureurs de prêts hypothécaires afin d'accroître la demande pour le produit d'assurance de portefeuille. Le bloc de prêts assurés continue d'être assujetti au montant initial de la police d'assurance de portefeuille (c'est-à-dire

In addition, some portfolio insurance products allow additional loans to be added, up to a specified value, over time, even if no loans drop out.

These features increase and prolong taxpayer exposure to government-backed portfolio insurance by permitting lenders to increase or maintain the outstanding amount of portfolio-insured mortgage pools for an extended period of time at little or no cost to the lender. This practice reduces market discipline in residential mortgage lending by lowering the cost of insuring additional loans in the portfolio insurance pool. This feature has contributed to the growth in demand for this product, increasing taxpayer exposure to government-backed portfolio insurance, and serves no public policy purpose.

The Economic Action Plan 2015 announced that the Government will limit the extension of portfolio insurance through the substitution of mortgages in insured pools.

Objective

- To increase market discipline in residential lending and reduce taxpayer exposure to the housing sector.

Description

The *Protection of Residential Mortgage or Hypothecary Insurance Regulations* and the *Housing Loan (Insurance, Guarantee and Protection) Regulations* (collectively referenced as the regulations) have each been amended to provide the following:

- (1) prohibit substitution, (i.e. replacing an insured mortgage loan with another mortgage loan under existing insurance coverage) except where
 - (a) a new mortgage loan is made to the same borrower for the purpose of discharging the outstanding balance of a prior mortgage loan, as long as it continues to be insured under existing insurance coverage;
 - (b) a new loan is made to a borrower to modify the terms of an existing loan (i.e. loan workout) in order to reduce or avoid losses on a real or potential mortgage insurance claim;
- (2) mortgage insurers that commit to insure a pool of mortgage loans are prohibited from adding mortgage loans more than one year after the commitment is made; and
- (3) a grandfathering clause excludes portfolio insurance coverage that was entered into before the coming into force of the amendments.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply, as there is no change in administrative costs to business.

qu’il ne peut augmenter en raison du remplacement de prêts hypothécaires par de nouveaux prêts dans le bloc) pour toute la durée de la police. Également, certains produits d’assurance de portefeuille permettent l’ajout de prêts additionnels au fil du temps, à concurrence d’une valeur déterminée, et ce, même s’il n’y a pas par ailleurs de prêts qui cessent de faire partie du portefeuille.

Ces caractéristiques font en sorte d’accroître et de prolonger l’exposition des contribuables à l’assurance de portefeuille garantie par le gouvernement en permettant aux prêteurs d’augmenter ou de maintenir, à faible coût ou même sans coût additionnel pour eux, le solde impayé des blocs de prêts hypothécaires assurés pour une période prolongée. Cette pratique réduit la discipline de marché en matière de crédit hypothécaire résidentiel en faisant diminuer le coût associé à l’assurance de prêts additionnels dans le bloc de prêts assurés. Cette fonction a contribué à la hausse de la demande de ce produit, ce qui a pour effet d’accroître l’exposition des contribuables à l’assurance de portefeuille garantie par le gouvernement, et elle ne sert pas l’intérêt public.

Dans le Plan d’action économique de 2015, le gouvernement a annoncé qu’il limitera l’expansion de l’assurance de portefeuille au moyen de la substitution de prêts hypothécaires dans les blocs assurés.

Objectif

- Améliorer la discipline de marché en matière de crédit hypothécaire résidentiel et réduire l’exposition des contribuables aux risques associés au secteur du logement.

Description

Le *Règlement sur la protection de l’assurance hypothécaire résidentielle* et le *Règlement sur les prêts à l’habitation (assurance, garantie et protection)* [désignés collectivement par le terme « règlements »] ont été modifiés afin de prévoir ce qui suit :

- (1) la substitution serait interdite (c’est-à-dire le remplacement d’un prêt hypothécaire assuré par un autre prêt hypothécaire dans le cadre d’une couverture existante) sauf si :
 - a) un nouveau prêt hypothécaire est octroyé au même emprunteur dont l’objet est d’acquitter le solde impayé d’un prêt hypothécaire antérieur, pourvu que le prêt continue d’être visé par la même couverture d’assurance;
 - b) un nouveau prêt est octroyé à un emprunteur afin de modifier les modalités d’un prêt existant (c’est-à-dire le rééchelonnement du prêt) en vue de réduire ou d’éviter les pertes relatives à une demande réelle ou potentielle de règlement d’assurance d’un prêt à l’habitation;
- (2) les assureurs hypothécaires qui s’engagent à assurer un bloc de prêts hypothécaires sont interdits à ajouter des prêts hypothécaires aux termes de cet engagement plus d’un an après la date de la prise de l’engagement;
- (3) une clause de droits acquis exclut toute couverture d’assurance de portefeuille ayant pris effet avant l’entrée en vigueur des modifications.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas, puisque les frais d’administration des entreprises ne changent pas.

Small business lens

The small business lens does not apply, as there are no costs to small business.

Consultation

Industry stakeholders, including CMHC, the private mortgage insurers and mortgage lenders were consulted on this measure in the fall of 2013. Feedback indicated that industry stakeholders were not opposed to the elimination of the portfolio insurance substitution feature.

Rationale

The amendments prohibit mortgage insurers from offering the substitution feature as part of the portfolio insurance product, with limited exceptions. It also prohibits mortgage insurers that commit to insuring a portfolio of loans up to a specified total value from adding loans to the portfolio beyond one year. This will reduce taxpayer exposure to government-backed portfolio insurance as portfolio-insured mortgage loans will be permitted to fall out of the pools (e.g. when a borrower switches to a new lender or when a mortgage loan is prepaid), reducing the outstanding amount more quickly over time. It will also increase market discipline in residential lending as lenders will be required to pay to insure each mortgage loan.

Implementation, enforcement and service standards

The amendments to the regulations do not require any new mechanisms to ensure compliance and enforcement. As the prudential regulator of federally-regulated financial institutions, the Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI) oversees private mortgage insurers' compliance with the *Protection of Residential Mortgage or Hypothecary Insurance Regulations* (made pursuant to the *Protection of Residential Mortgage or Hypothecary Insurance Act*). OSFI will use its existing compliance tools that may include compliance agreements and administrative monetary penalties with regard to private mortgage insurers.

Amendments to the *Housing Loan (Insurance, Guarantee and Protection) Regulations* (made pursuant to the *National Housing Act* [NHA]) will be implemented by CMHC. However, CMHC has already eliminated the portfolio insurance substitution feature. Under the NHA, OSFI is responsible for monitoring CMHC's compliance with the *Housing Loan (Insurance, Guarantee and Protection) Regulations* and reporting to the Government if it was determined that CMHC was offside the regulations. CMHC reports to Parliament through the Minister of Employment and Social Development and is subject to the accountability framework for Crown corporations.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car elle n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

Les intervenants de l'industrie, dont la SCHL, les assureurs privés de prêts hypothécaires et les prêteurs hypothécaires, ont été consultés au sujet de ces mesures à l'automne 2013. Il est ressorti des commentaires que les intervenants de l'industrie ne s'opposaient pas à l'élimination de la fonction de substitution de l'assurance de portefeuille.

Justification

Aux termes des modifications, les assureurs de prêts hypothécaires ne peuvent offrir la fonction de substitution dans le cadre de leur produit d'assurance de portefeuille, sauf dans certains cas. De plus, il est interdit aux assureurs de prêts hypothécaires qui s'engagent à assurer un portefeuille de prêts hypothécaires à concurrence d'une valeur totale déterminée d'ajouter des prêts au bloc après un an. Cela fera en sorte de réduire l'exposition des contribuables à l'assurance de portefeuille garantie par le gouvernement, car des prêts hypothécaires faisant partie d'un portefeuille assuré pourront être éliminés du bloc (par exemple lorsqu'un emprunteur passe à un autre prêteur ou qu'un prêt hypothécaire fait l'objet d'un remboursement anticipé), et le montant du solde impayé diminuerait plus rapidement au fil du temps. Ces mesures permettront également d'améliorer la discipline de marché en matière de crédit hypothécaire résidentiel, étant donné que les prêteurs seront tenus de payer pour assurer chacun des prêts hypothécaires.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les modifications aux règlements ne nécessitent aucun nouveau mécanisme pour en assurer la conformité et l'application. En sa qualité d'organisme de réglementation prudentielle des institutions financières sous réglementation fédérale, le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) surveille l'observation par les assureurs privés de prêts hypothécaires du *Règlement sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle* (pris en application de la *Loi sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle*). Le BSIF utilisera à l'égard des assureurs privés de prêts hypothécaires ses outils d'observation en vigueur, ce qui peut comprendre des accords de conformité et des sanctions administratives pécuniaires.

Les modifications visant le *Règlement sur les prêts à l'habitation (assurance, garantie et protection)* [pris en application de la *Loi nationale sur l'habitation*] seront mises en œuvre par la SCHL. Cependant, la SCHL a déjà éliminé la fonction de substitution de l'assurance de portefeuille qu'elle fournit. Aux termes de la *Loi nationale sur l'habitation*, il incombe au BSIF de surveiller l'observation du *Règlement sur les prêts à l'habitation (assurance, garantie et protection)* par la SCHL et de faire rapport au gouvernement s'il est déterminé que la SCHL ne s'y est pas conformée. La SCHL relève du Parlement par l'entremise du ministre de l'Emploi et du Développement social et elle est assujettie au cadre additionnel qui s'applique aux sociétés d'État.

Contact

Wayne Foster
Director
Capital Markets Division
Department of Finance
90 Elgin Street, 13th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-369-3968
Fax: 613-369-3894
Email: finlegis@fin.gc.ca

Personne-ressource

Wayne Foster
Directeur
Division des marchés des capitaux
Ministère des Finances
90, rue Elgin, 13^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-369-3968
Télécopieur : 613-369-3894
Courriel : finlegis@fin.gc.ca

Registration
SOR/2015-109 May 15, 2015

Enregistrement
DORS/2015-109 Le 15 mai 2015

NATIONAL HOUSING ACT

LOI NATIONALE SUR L'HABITATION

**Regulations Amending the Housing Loan
(Insurance, Guarantee and Protection) Regulations**

**Règlement modifiant le Règlement sur les prêts à
l'habitation (assurance, garantie et protection)**

P.C. 2015-589 May 14, 2015

C.P. 2015-589 Le 14 mai 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 21.4^a of the *National Housing Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Housing Loan (Insurance, Guarantee and Protection) Regulations*.

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 21.4^a de la *Loi nationale sur l'habitation*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les prêts à l'habitation (assurance, garantie et protection)*, ci-après.

**REGULATIONS AMENDING THE HOUSING
LOAN (INSURANCE, GUARANTEE
AND PROTECTION)
REGULATIONS**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT SUR LES PRÊTS À
L'HABITATION (ASSURANCE,
GARANTIE ET PROTECTION)**

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. The *Housing Loan (Insurance, Guarantee and Protection) Regulations*¹ are amended by adding the following after section 3:

1. Le *Règlement sur les prêts à l'habitation (assurance, garantie et protection)*¹ est modifié par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

CONDITIONS ON THE CORPORATION

CONDITIONS VISANT LA SOCIÉTÉ

Restriction —
substitution

3.1 (1) The Corporation must not replace an insured loan with another housing loan under the same insurance coverage unless

(a) both loans are made to the same borrower and the purpose of the new loan is to discharge the outstanding balance of the loan being replaced; or

(b) the new loan is made in relation to a loan workout whose purpose is to reduce or avoid losses on a real or potential housing loan insurance claim in respect of the outstanding loan being replaced.

3.1 (1) La Société ne peut, sous la même couverture d'assurance, substituer un prêt à l'habitation à un prêt assuré que dans les cas suivants :

a) les deux prêts sont consentis au même emprunteur et le nouveau prêt vise à acquitter le solde impayé du prêt auquel il est substitué;

b) le nouveau prêt est accordé dans le cadre d'un rééchelonnement de prêt visant à réduire ou à éviter des pertes relatives à une demande réelle ou potentielle de règlement d'assurance de prêt à l'habitation du prêt en souffrance auquel il est substitué.

Restriction —
substitution

Restriction —
portfolio
insurance

(2) If the Corporation makes a commitment to insure a portfolio of housing loans up to a specified total value, it must not insure a housing loan in accordance with that commitment later than one year after the day on which the commitment is made.

(2) Un an après s'être engagée à assurer un portefeuille de prêts à l'habitation jusqu'à concurrence d'une valeur totale déterminée, la Société ne peut plus assurer de prêts à l'habitation aux termes de cet engagement.

Restriction —
assurance de
portefeuille

2. The Regulations are amended by adding the following after section 4:

2. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

Existing
portfolio
commitment

4.1 (1) Subsection 3.1(1) does not apply in respect of insurance coverage resulting from a commitment to insure a portfolio of housing loans up to a specified total value that is made before that subsection comes into force.

4.1 (1) Le paragraphe 3.1(1) ne s'applique pas aux couvertures d'assurance résultant d'un engagement, pris avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe, visant à assurer un portefeuille de prêts à l'habitation jusqu'à concurrence d'une valeur totale déterminée.

Engagement à
l'égard d'un
portefeuille
existant

Existing
portfolio
commitment

(2) Subsection 3.1(2) does not apply in respect of a commitment that is made before that subsection comes into force.

(2) Le paragraphe 3.1(2) ne s'applique pas aux engagements pris avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe.

Engagement à
l'égard d'un
portefeuille
existant

^a S.C. 2012, c. 19, s. 358

^b R.S., c. N-11

¹ SOR/2012-232

^a L.C. 2012, ch. 19, art. 358

^b L.R., ch. N-11

¹ DORS/2012-232

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 1438, following SOR/2015-108.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 1438, à la suite du DORS/2015-108.

Registration
SOR/2015-110 May 15, 2015

WITNESS PROTECTION PROGRAM ACT

Regulations Amending the Schedule to the Witness Protection Program Act

P.C. 2015-590 May 14, 2015

Whereas the Saskatchewan Minister Responsible for Corrections and Policing requested that the Saskatchewan Witness Protection Program be designated by adding it to the schedule to the *Witness Protection Program Act*^a;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to subsection 10.1(1)^b of the *Witness Protection Program Act*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Schedule to the Witness Protection Program Act*.

REGULATIONS AMENDING THE SCHEDULE TO THE WITNESS PROTECTION PROGRAM ACT

1. The schedule to the *Witness Protection Program Act*¹ is amended by adding the following after the heading “DESIGNATED PROGRAMS”:

Saskatchewan Witness Protection Program

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Witnesses admitted into Saskatchewan’s Witness Protection Program must also be assessed against federal statutory admission criteria or admitted into the federal program to obtain secure federal identity documents. Provinces with their own (provincial) witness programs have argued that this step creates a burden on their program and witnesses, as it impedes timely protection of their witnesses.

Background

The *Safer Witnesses Act* introduces legislative changes to the *Witness Protection Program Act* (WPPA), to enhance the federal

Enregistrement
DORS/2015-110 Le 15 mai 2015

LOI SUR LE PROGRAMME DE PROTECTION DES TÉMOINS

Règlement modifiant l’annexe de la Loi sur le Programme de protection des témoins

C.P. 2015-590 Le 14 mai 2015

Attendu que la ministre responsable des services correctionnels et policiers de la Saskatchewan a demandé que le programme intitulé *Saskatchewan Witness Protection Program* soit désigné par l’ajout de son nom à l’annexe de la *Loi sur le Programme de protection des témoins*^a,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu du paragraphe 10.1(1)^b de la *Loi sur le Programme de protection des témoins*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant l’annexe de la Loi sur le Programme de protection des témoins*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT L’ANNEXE DE LA LOI SUR LE PROGRAMME DE PROTECTION DES TÉMOINS

1. L’annexe de la *Loi sur le Programme de protection des témoins*¹ est modifiée par adjonction, après l’intertitre « PROGRAMMES DÉSIGNÉS », de ce qui suit :

Saskatchewan Witness Protection Program

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Les témoins admis dans le programme de protection des témoins de la Saskatchewan (*Saskatchewan Witness Protection Program*) doivent aussi être évalués en fonction des critères fédéraux d’admission ou admis au sein du programme fédéral afin d’obtenir des documents d’identité protégés du gouvernement fédéral. Les provinces ayant leur propre programme (provincial) de protection des témoins affirment que cette étape constitue un fardeau pour leur programme et les témoins, car elle retarde la protection des témoins.

Contexte

La *Loi améliorant la sécurité des témoins* apporte des modifications législatives à la *Loi sur le programme de protection des*

^a S.C. 1996, c. 15; S.C. 2013, c. 29, par. 20(a)

^b S.C. 2013, c. 29, s. 11

¹ S.C. 1996, c. 15; S.C. 2013, c. 29, par. 20(a)

^a L.C. 1996, ch. 15; L.C. 2013, ch. 29, al. 20a)

^b L.C. 2013, ch. 29, art. 11

¹ L.C. 1996, ch. 15; L.C. 2013, ch. 29, al. 20a)

Witness Protection Program (WPP) to make it more effective and secure, improve its interaction with provincial, territorial and municipal witness protection programs, and better protect those who both require and those who provide protection. The Act was introduced into the Parliament on December 11, 2012. After passing unanimously through the House and the Senate without amendment, it received royal assent on June 26, 2013. The *Safer Witnesses Act* came into force on November 1, 2014.

Legislative changes mainly affect jurisdictions with witness protection programs. These jurisdictions have the option of seeking designation, which will facilitate access to new federal identity documents, such as passports and citizenship records, required for secure identity changes for their witnesses without being admitted to the WPP. Currently, witnesses from provincial, territorial or municipal witness protection programs must be admitted into the federal WPP before the Royal Canadian Mounted Police (RCMP) may assist them in obtaining secure federal identity documents. This means witnesses must meet federal admission criteria, as described in section 7 of the WPPA. Several factors are considered prior to determining whether a witness should be permitted into the Program, including, but not limited to, the nature of the inquiry and the importance of the witness; the value of the information/evidence to be given by the witness; and the likelihood the witness can adjust to the Program. Meeting section 7 criteria creates a burden on these programs and witnesses. Once the identity documents are obtained, protection under the WPP for these witnesses is terminated.

Five provinces, including Saskatchewan, have their own witness protection programs. While Saskatchewan's Program can provide a range of services similar to that of the WPP, it cannot independently provide for a secure identity change for their witnesses, as these documents are federally issued.

The designation process is a simple administrative step, whereby Saskatchewan's Minister Responsible for Corrections and Policing would make a one-time request to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness providing assurances that its Program has a statutory or policy framework in place and a formal admission and termination process.

The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness may then recommend that Saskatchewan's Witness Protection Program be designated and that the Governor in Council may, in turn, designate the Program by adding its name to a schedule attached to the *Witness Protection Program Act*, by regulation.

Once designated, information about Saskatchewan's Program, its witnesses and its administrators will be protected by federal statute when they request secure federal identity documents. In addition, federal partners involved in secure identity changes would be assured that their information would have some measures of protection within Saskatchewan's provincial program.

témoins (LPPT) en vue d'améliorer le Programme de protection des témoins (PPT) du gouvernement fédéral de façon à le rendre plus efficace et sécuritaire, à améliorer les interactions de ce programme avec les programmes provinciaux, territoriaux et municipaux de protection des témoins et à mieux protéger à la fois les personnes qui ont besoin de protection et celles qui fournissent la protection. Le projet de loi a été présenté au Parlement le 11 décembre 2012. Après avoir été adopté à l'unanimité à la Chambre des communes et au Sénat sans modification, il a reçu la sanction royale le 26 juin 2013. La *Loi améliorant la sécurité des témoins* est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2014.

Les modifications législatives touchent principalement les administrations ayant leur propre programme de protection des témoins. Ces administrations ont l'option de demander une désignation, ce qui facilitera l'accès aux nouveaux documents d'identité du gouvernement fédéral, comme les passeports et les dossiers de citoyenneté, requis pour un changement d'identité sécuritaire pour les témoins sans qu'ils aient à être admis au PPT. Actuellement, les témoins des programmes de protection des témoins provinciaux, territoriaux et municipaux doivent être admis au PPT du gouvernement fédéral avant que la Gendarmerie royale du Canada (GRC) puisse les aider à obtenir des documents d'identité protégés du gouvernement fédéral. Cela veut dire que les témoins doivent répondre aux critères d'admissibilité du gouvernement fédéral, comme l'explique l'article 7 de la LPPT. Plusieurs facteurs sont pris en compte avant de déterminer si un témoin devrait être admis au sein du Programme, notamment les critères suivants : la nature de l'enquête et l'importance du témoin, la valeur de l'information et des preuves devant être fournies par le témoin, ainsi que la probabilité que le témoin puisse s'ajuster au Programme. Le respect des critères de l'article 7 constitue un fardeau pour ces programmes et les témoins. Une fois que les documents d'identité sont obtenus, le PPT cesse d'offrir une protection à ces témoins.

Cinq provinces, dont la Saskatchewan, ont leur propre programme de protection des témoins. Bien que le programme de la Saskatchewan puisse fournir un ensemble de services similaires à ceux du PPT, il lui est impossible d'offrir de façon indépendante un changement d'identité sécuritaire à ses témoins, car les documents concernés relèvent du gouvernement fédéral.

Le processus de désignation est une étape administrative simple dans le cadre de laquelle le ministre de la Saskatchewan responsable des services correctionnels et policiers présente une demande au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile garantissant que son programme possède un cadre législatif ou stratégique, de même qu'un processus officiel d'admission et de cessation.

Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile peut ensuite recommander que le programme de protection des témoins de la Saskatchewan soit désigné, et le gouverneur en conseil accorde la désignation au programme en ajoutant, par règlement, son nom à l'annexe de la *Loi sur le programme de protection des témoins*.

Une fois que le programme de la Saskatchewan sera désigné, l'information concernant le programme, ses témoins et ses administrateurs sera protégée par la législation fédérale lors des demandes de documents d'identité protégés du gouvernement fédéral. En outre, les partenaires fédéraux qui participent aux changements d'identité protégée auront la garantie que leurs renseignements feront l'objet de mesures de protection aux termes du programme provincial de la Saskatchewan.

Objective

The objective of designating Saskatchewan's Witness Protection Program under the WPPA is to facilitate timely access to federal documents (e.g. passports, social insurance numbers, status cards) that are required for a secure identity change to better protect witnesses admitted into Saskatchewan's Witness Protection Program.

An additional objective of the designation framework is to ensure information about Saskatchewan's Program, its witnesses and its administrators is protected by the non-disclosure provisions of the WPPA.

Description

The Regulations add Saskatchewan's Witness Protection Program as a designated program to the schedule of the federal *Witness Protection Program Act*, as per the *Safer Witnesses Act*.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs to small business.

Consultation

In May 2014, Saskatchewan requested, by completing and submitting the request for designation form, that its Program be designated so that it can be added to the schedule attached to the *Witness Protection Program Act*.

Rationale

Once designated, witnesses admitted into Saskatchewan's Witness Protection Program will be provided easier access to federal documents (e.g. passports, social insurance numbers, status cards) required for secure identity changes. Designation eliminates the current administrative step that requires each provincial witness to first meet the federal criteria and be admitted into the federal program before secure federal identity documents are obtained for the witness.

Once designated, information about Saskatchewan's Program, its witnesses and its administrators will also be protected by federal statute.

The Regulations are not expected to create a negative impact on other areas or sectors.

Contact

Michael Holmes
Director
Serious and Organized Crime Policy Division
Public Safety Canada
Telephone: 613-990-9383

Objectif

La désignation du programme de protection des témoins de la Saskatchewan aux termes de la LPPT a pour objectif de faciliter l'accès rapide aux documents fédéraux (par exemple passeport, numéro d'assurance sociale, carte de statut) qui sont nécessaires à un changement d'identité sécuritaire, afin de mieux protéger les témoins admis au programme de la Saskatchewan.

Un autre objectif du cadre de désignation est d'assurer la protection des renseignements au sujet du programme de la Saskatchewan, de ses témoins et de ses administrateurs par les dispositions d'interdiction de communication de la LPPT.

Description

Le Règlement ajoute le programme de protection des témoins de la Saskatchewan comme programme désigné à l'annexe de la *Loi sur le programme de protection des témoins*, conformément à la *Loi améliorant la sécurité des témoins*.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à la présente proposition, car il n'y a aucun changement relatif aux coûts administratifs des entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas dans cette proposition, car les petites entreprises ne subissent pas de coûts.

Consultation

En mai 2014, la Saskatchewan a demandé, en présentant le formulaire de demande de désignation, que son programme reçoive la désignation afin qu'il soit ajouté à l'annexe de la *Loi sur le programme de protection des témoins*.

Justification

Une fois que le programme de protection des témoins de la Saskatchewan sera désigné, les témoins qui y seront admis auront un accès plus facile aux documents fédéraux (par exemple passeport, numéro d'assurance sociale, carte de statut) requis pour un changement d'identité protégée. La désignation élimine l'étape administrative qui oblige chaque témoin provincial à respecter les critères fédéraux et à être admis dans le programme fédéral avant de pouvoir obtenir les documents d'identité protégés du gouvernement fédéral.

Une fois que le programme de la Saskatchewan sera désigné, l'information concernant le programme, ses témoins et ses administrateurs sera protégée par la législation fédérale.

Le Règlement ne devrait pas engendrer de répercussions négatives sur d'autres domaines ou secteurs.

Personne-ressource

Michael Holmes
Directeur
Division des politiques sur les crimes graves et le crime organisé
Sécurité publique Canada
Téléphone : 613-990-9383

Registration
SOR/2015-111 May 15, 2015

MOTOR VEHICLE SAFETY ACT

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Motor Vehicle Safety Act

P.C. 2015-591 May 14, 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsections 5(1)^a and 11(1)^b of the *Motor Vehicle Safety Act*^c, makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Motor Vehicle Safety Act*.

**REGULATIONS AMENDING CERTAIN
REGULATIONS MADE UNDER THE
MOTOR VEHICLE SAFETY ACT**

**MOTOR VEHICLE SAFETY
REGULATIONS**

1. Section 15 of the *Motor Vehicle Safety Regulations*¹ is replaced by the following:

15. (1) A notice of defect required to be given under section 10 of the Act shall contain the following information:

- (a) the name of the company giving the notice of defect;
- (b) the prescribed class of each vehicle for which the notice of defect is given, the make, model, model year and vehicle identification number of the vehicle, the period during which it was manufactured and any other information necessary to permit its identification;
- (c) the estimated percentage of the vehicles that potentially contain the defect;
- (d) a description of the defect;
- (e) an evaluation of the risk to the safety of persons that arises from the defect; and
- (f) a statement of the measures to be taken to correct the defect.

(2) The notice of defect shall be given in writing and, when it is to be given to a person other than the Minister, shall be

- (a) in both official languages; or
- (b) in the person's official language of choice, if it is known.

(3) For the purposes of subsection 10(1) of the Act, the person who obtained the vehicle from the company is a prescribed person.

Enregistrement
DORS/2015-111 Le 15 mai 2015

LOI SUR LA SÉCURITÉ AUTOMOBILE

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la sécurité automobile

C.P. 2015-591 Le 14 mai 2015

Sur recommandation de la ministre des Transports et en vertu des paragraphes 5(1)^a et 11(1)^b de la *Loi sur la sécurité automobile*^c, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la sécurité automobile*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINS
RÈGLEMENTS PRIS EN VERTU DE LA
LOI SUR LA SÉCURITÉ AUTOMOBILE**

**RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES
VÉHICULES AUTOMOBILES**

1. L'article 15 du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*¹ est remplacé par ce qui suit :

15. (1) L'avis de défaut prévu à l'article 10 de la Loi contient les renseignements suivants :

- a) le nom de l'entreprise qui donne l'avis de défaut;
- b) la catégorie réglementaire de chaque véhicule visé par l'avis de défaut, la marque, le modèle, l'année de modèle et le numéro d'identification du véhicule, sa période de fabrication et tout autre renseignement nécessaire pour en permettre l'identification;
- c) le pourcentage estimatif des véhicules susceptibles de comporter le défaut;
- d) une description du défaut;
- e) une estimation du risque en découlant pour la sécurité des personnes;
- f) un exposé des mesures à prendre pour corriger le défaut.

(2) L'avis de défaut est donné par écrit et, lorsqu'il est destiné à une personne autre que le ministre, il est donné :

- a) soit dans les deux langues officielles;
- b) soit, si celle-ci est connue, dans la langue officielle du choix de la personne.

(3) Pour l'application du paragraphe 10(1) de la Loi, la personne qui a reçu de l'entreprise le véhicule est une personne visée.

^a S.C. 2014, c. 20, ss. 216(1) and (2)

^b S.C. 2014, c. 20, s. 223(1)

^c S.C. 1993, c. 16

¹ C.R.C., c. 1038

^a L.C. 2014, ch. 20, par. 216(1) et (2)

^b L.C. 2014, ch. 20, par. 223(1)

^c L.C. 1993, ch. 16

¹ C.R.C., ch. 1038

(4) The notice of defect shall be given to the current owner and to the person who obtained the vehicle from the company as soon as possible after the company becomes aware of the defect, but no later than 60 days after the day on which the company becomes aware of it.

(5) A company shall, within 60 days after the day on which it gives a notice of defect to the Minister under paragraph 10(1)(a) of the Act, submit to the Minister a report containing, in addition to the information required by subsection (1), the following information:

- (a) the number of vehicles for which the notice of defect was given and the number of those vehicles in each prescribed class;
- (b) a chronology of the principal events that led to the determination of the existence of the defect;
- (c) copies of all notices, bulletins and other circulars issued by the company in respect of the defect; and
- (d) a detailed description of the nature of the defect and of its location, with any related diagrams or illustrations.

(6) After submitting the report referred to in subsection (5), a company shall, for a period of two years after the day on which it gives the notice of defect to the Minister, submit to the Minister quarterly reports containing the following information:

- (a) the number, title or other identification assigned by the company to the notice of defect;
- (b) the revised number of vehicles for which the notice of defect was given, if applicable;
- (c) the dates on which notices of defect were given to the current owners of the affected vehicles; and
- (d) the total number or percentage of vehicles that had the defect corrected, including vehicles that required only an inspection.

2. (1) Subsections 122(6) to (11) of Schedule IV to the Regulations are replaced by the following:

(6) For the purposes of TSD 122, the definitions “antilock brake system” or “ABS”, “control”, “split service brake system” and “stopping distance” in subsection 2(1) of these Regulations, and section 5.3 of these Regulations, do not apply.

(2) Section 122 of Schedule IV to the Regulations is amended by adding the following after subsection (18):

Transitional Provision

(19) Despite subsections (1) to (18), a motorcycle may, until September 1, 2016, conform to the requirements of this section as it read immediately before the day on which this subsection comes into force.

(4) L’avis de défaut est donné au propriétaire actuel, et à la personne qui a reçu de l’entreprise le véhicule, le plus tôt possible après que l’entreprise a constaté l’existence du défaut, mais au plus tard 60 jours après la date où elle l’a constatée.

(5) Au plus tard 60 jours après la date où elle donne l’avis de défaut au ministre en application du paragraphe 10(1) de la Loi, l’entreprise lui présente un rapport contenant, en plus des renseignements visés au paragraphe (1), les renseignements suivants :

- a) le nombre de véhicules visés par l’avis de défaut et le nombre de ces véhicules dans chaque catégorie réglementaire;
- b) une chronologie des principaux événements qui ont permis de déterminer l’existence du défaut;
- c) des exemplaires des avis, bulletins et autres circulaires publiés par l’entreprise au sujet du défaut;
- d) une description détaillée de la nature du défaut et de l’endroit où il se trouve, accompagnée, s’il y en a, des diagrammes ou des illustrations qui s’y rapportent.

(6) Après avoir présenté le rapport visé au paragraphe (5), l’entreprise présente au ministre, au cours des deux années qui suivent la date où elle lui donne l’avis de défaut, des rapports trimestriels contenant les renseignements suivants :

- a) le numéro, le titre ou tout autre moyen d’identification attribués par l’entreprise à l’avis de défaut;
- b) le nombre révisé de véhicules visés par l’avis de défaut, le cas échéant;
- c) les dates où des avis de défaut ont été donnés aux propriétaires actuels des véhicules touchés;
- d) le nombre ou pourcentage total des véhicules qui ont fait l’objet de mesures correctives, y compris ceux qui n’ont exigé qu’une inspection.

2. (1) Les paragraphes 122(6) à (11) de l’annexe IV du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(6) Pour l’application du DNT 122, les définitions de « commande », « dispositif de frein antiblocage » ou « ABS », « distance d’arrêt » et « système de frein de service partagé », au paragraphe 2(1) du présent règlement, et l’article 5.3 du présent règlement ne s’appliquent pas.

(2) L’article 122 de l’annexe IV du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (18), de ce qui suit :

Disposition transitoire

(19) Malgré les paragraphes (1) à (18), toute motocyclette peut, jusqu’au 1^{er} septembre 2016, être conforme aux exigences du présent article dans sa version antérieure à la date d’entrée en vigueur du présent paragraphe.

**MOTOR VEHICLE RESTRAINT SYSTEMS
AND BOOSTER SEATS SAFETY
REGULATIONS**

3. Section 110 of the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Seats Safety Regulations*² is replaced by the following:

110. (1) A notice of defect required to be given under section 10 of the Act must contain the following information:

- (a) the name and address of the company giving the notice of defect;
- (b) the name of the manufacturer of the restraint system or booster seat;
- (c) the model name and number of each restraint system or booster seat for which the notice of defect is given and the prescribed class of equipment to which it belongs, the period during which the restraint system or booster seat was manufactured, and any other information necessary to permit the identification of the restraint system or booster seat;
- (d) the estimated percentage of restraint systems or booster seats that potentially contain the defect;
- (e) a description of the defect;
- (f) an evaluation of the risk to the safety of persons that arises from the defect;
- (g) a statement of the measures to be taken to correct the defect;
- (h) any conditions affecting the correction of the defect; and
- (i) the number, title or other identification assigned by the company to the notice of defect.

(2) The notice of defect must be given in writing and, when it is to be given to a person other than the Minister, must be

- (a) in both official languages; or
- (b) in the person's official language of choice, if it is known.

(3) For the purposes of subsection 10(1) of the Act, the person who obtained the restraint system or booster seat from the company is a prescribed person.

(4) The notice of defect must be given to the current owner and to the person who obtained the restraint system or booster seat from the company as soon as possible after the company becomes aware of the defect, but no later than 60 days after the day on which the company becomes aware of it.

(5) A company must, within 30 days after the day on which it gives a notice of defect to the Minister under paragraph 10(1)(a) of the Act, submit to the Minister a report containing, in addition to the information required by subsection (1), the following information:

- (a) the number of restraint systems and the number of booster seats for which the notice of defect

**RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES
ENSEMBLES DE RETENUE ET DES SIÈGES
D'APPOINT (VÉHICULES AUTOMOBILES)**

3. L'article 110 du *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d'appoint (véhicules automobiles)*² est remplacé par ce qui suit :

110. (1) L'avis de défaut prévu à l'article 10 de la Loi contient les renseignements suivants :

- a) les nom et adresse de l'entreprise qui donne l'avis de défaut;
- b) le nom du fabricant de l'ensemble de retenue ou du siège d'appoint;
- c) les nom et numéro de modèle de chaque ensemble de retenue ou siège d'appoint visé par l'avis de défaut, la catégorie d'équipement réglementaire à laquelle il appartient, sa période de fabrication et tout autre renseignement nécessaire pour en permettre l'identification;
- d) le pourcentage estimatif des ensembles de retenue ou des sièges d'appoint susceptibles de comporter le défaut;
- e) une description du défaut;
- f) une estimation du risque en découlant pour la sécurité des personnes;
- g) un exposé des mesures à prendre pour corriger le défaut;
- h) toute condition qui influe sur la correction du défaut;
- i) le numéro, le titre ou tout autre moyen d'identification attribués par l'entreprise à l'avis de défaut.

(2) L'avis de défaut est donné par écrit et, lorsqu'il est destiné à une personne autre que le ministre, il est donné :

- a) soit dans les deux langues officielles;
- b) soit, si celle-ci est connue, dans la langue officielle du choix de la personne.

(3) Pour l'application du paragraphe 10(1) de la Loi, la personne qui a reçu de l'entreprise l'ensemble de retenue ou le siège d'appoint est une personne visée.

(4) L'avis de défaut est donné au propriétaire actuel, et à la personne qui a reçu de l'entreprise l'ensemble de retenue ou le siège d'appoint, le plus tôt possible après que l'entreprise a constaté l'existence du défaut, mais au plus tard 60 jours après la date où elle l'a constatée.

(5) Au plus tard 30 jours après la date où elle donne l'avis de défaut au ministre en application du paragraphe 10(1) de la Loi, l'entreprise lui présente un rapport contenant, en plus des renseignements visés au paragraphe (1), les renseignements suivants :

- a) le nombre d'ensembles de retenue et le nombre de sièges d'appoint visés par l'avis de défaut et le

Content of notice of defect

Notice requirements

Prescribed person

Notice within 60 days

Report

Contenu de l'avis de défaut

Exigences relatives à l'avis

Personne visée

Avis dans un délai de 60 jours

Rapport

² SOR/2010-90

² DORS/2010-90

was given and the number of those restraint systems and booster seats in each prescribed class of equipment;

(b) a chronology of the principal events that led to the determination of the existence of the defect;

(c) copies of all notices, bulletins and other circulars issued by the company in respect of the defect; and

(d) a detailed description of the nature of the defect and of its location on the restraint system or booster seat, with any related diagrams or illustrations.

Quarterly reports

(6) After submitting the report referred to in subsection (5), a company must, for a period of two years after the day on which it gives the notice of defect to the Minister, submit to the Minister quarterly reports containing the following information:

(a) the number, title or other identification assigned by the company to the notice of defect;

(b) the revised number of restraint systems and the revised number of booster seats for which the notice of defect was given, if applicable;

(c) the dates on which notices of defect were given to the current owners of the affected restraint systems or booster seats;

(d) the number of restraint systems and the number of booster seats inspected by or at the direction of the company;

(e) the number of restraint systems and the number of booster seats found on inspection to contain the defect; and

(f) a statement setting out the manner in which the company disposed of the defective parts, restraint systems or booster seats.

MOTOR VEHICLE TIRE SAFETY REGULATIONS

4. Section 13 of the *Motor Vehicle Tire Safety Regulations*³ is replaced by the following:

Content of notice of defect

13. (1) A notice of defect required to be given under section 10 of the Act must contain the following information:

(a) the name, telephone number, postal address and email address of the company giving the notice of defect;

(b) the name of the manufacturer of the tire;

(c) the brand name, size designation, type and tire identification number for each tire for which the notice of defect is given, the period during which the tire was manufactured and any other information necessary to permit the identification of the tire;

(d) the estimated percentage of tires of the brand name, size designation and type referred to in paragraph (c) that potentially contain the defect;

³ SOR/2013-198

nombre de ces ensembles de retenue et de ces sièges d'appoint dans chaque catégorie d'équipement réglementaire;

b) une chronologie des principaux événements qui ont permis de déterminer l'existence du défaut;

c) des exemplaires des avis, bulletins et autres circulaires publiés par l'entreprise au sujet du défaut;

d) une description détaillée de la nature du défaut et de l'endroit sur l'ensemble de retenue ou le siège d'appoint où il se trouve, accompagnée, s'il y en a, des diagrammes ou des illustrations qui s'y rapportent.

Rapports trimestriels

(6) Après avoir présenté le rapport visé au paragraphe (5), l'entreprise présente au ministre, au cours des deux années qui suivent la date où elle lui donne l'avis de défaut, des rapports trimestriels contenant les renseignements suivants :

a) le numéro, le titre ou tout autre moyen d'identification attribués par l'entreprise à l'avis de défaut;

b) le nombre révisé d'ensembles de retenue et le nombre révisé de sièges d'appoint visés par l'avis de défaut, le cas échéant;

c) les dates où des avis de défaut ont été donnés aux propriétaires actuels des ensembles de retenue ou des sièges d'appoint touchés;

d) le nombre d'ensembles de retenue et le nombre de sièges d'appoint inspectés par l'entreprise ou à sa demande;

e) le nombre d'ensembles de retenue et le nombre de sièges d'appoint dont l'inspection a révélé le défaut;

f) une déclaration énonçant la façon dont l'entreprise s'est départie de pièces, d'ensembles de retenue ou de sièges d'appoint défectueux.

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES PNEUS DE VÉHICULE AUTOMOBILE

4. L'article 13 du *Règlement sur la sécurité des pneus de véhicule automobile*³ est remplacé par ce qui suit :

Contenu de l'avis de défaut

13. (1) L'avis de défaut prévu par l'article 10 de la Loi contient les renseignements suivants :

a) les nom, numéro de téléphone, adresse postale et adresse électronique de l'entreprise qui donne l'avis de défaut;

b) le nom du fabricant du pneu;

c) la marque, la désignation des dimensions, le type et le numéro d'identification de chaque pneu visé par l'avis de défaut, sa période de fabrication et tout autre renseignement nécessaire pour en permettre l'identification;

d) le pourcentage estimatif de pneus de la marque, de la désignation des dimensions et du type visés à l'alinéa c) qui sont susceptibles de comporter le défaut;

e) une description du défaut;

³ DORS/2013-198

	<p>(e) a description of the defect;</p> <p>(f) a concise evaluation of the risk to the safety of persons that arises from the defect;</p> <p>(g) a concise statement of the measures to be taken to correct the defect, including the instruction that the tire identification number not be removed unless the tire is destroyed or otherwise rendered permanently unusable;</p> <p>(h) any conditions affecting the correction of the defect; and</p> <p>(i) the number, title or other identification assigned by the company to the notice of defect.</p>	<p>f) une estimation concise du risque en découlant pour la sécurité des personnes;</p> <p>g) un exposé concis des mesures à prendre pour corriger le défaut, y compris des instructions selon lesquelles le numéro d'identification du pneu ne doit pas être enlevé, sauf si le pneu est rendu inutilisable de façon permanente, notamment par destruction;</p> <p>h) toute condition qui influe sur la correction du défaut;</p> <p>i) le numéro, le titre ou tout autre moyen d'identification attribués par l'entreprise à l'avis de défaut.</p>	
Notice requirements	<p>(2) The notice of defect must be given in writing and, when it is to be given to a person other than the Minister, must be</p> <p>(a) in both official languages; or</p> <p>(b) in the person's official language of choice, if it is known.</p>	<p>(2) L'avis de défaut est donné par écrit et, lorsqu'il est destiné à une personne autre que le ministre, il est donné :</p> <p>a) soit dans les deux langues officielles;</p> <p>b) soit, si elle est connue, dans la langue officielle du choix de la personne.</p>	Exigences relatives à l'avis
Prescribed person	<p>(3) For the purposes of subsection 10(1) of the Act, the person who obtained the tire from the company is a prescribed person.</p>	<p>(3) Pour l'application du paragraphe 10(1) de la Loi, la personne qui a reçu de l'entreprise le pneu est une personne visée.</p>	Personne visée
Notice within 60 days	<p>(4) The notice of defect must be given to the current owner and to the person who obtained the tire from the company as soon as possible after the company becomes aware of the defect, but no later than 60 days after the day on which the company becomes aware of it.</p>	<p>(4) L'avis de défaut est donné au propriétaire actuel, et à la personne qui a reçu de l'entreprise le pneu, le plus tôt possible après que l'entreprise a constaté l'existence du défaut, mais au plus tard 60 jours après la date où elle l'a constatée.</p>	Avis dans un délai de 60 jours
Report	<p>(5) A company must, within 30 days after the day on which it gives a notice of defect to the Minister under paragraph 10(1)(a) of the Act, submit to the Minister a report containing, in addition to the information required by subsection (1), the following information:</p> <p>(a) the number of tires for which the notice of defect was given and the number of those tires for each size designation;</p> <p>(b) a chronology of the principal events that led to the determination of the existence of the defect;</p> <p>(c) copies of all notices, bulletins and other circulars issued by the company in respect of the defect; and</p> <p>(d) a detailed description of the nature of the defect and of its location on the tire, with any related diagrams or illustrations.</p>	<p>(5) Au plus tard 30 jours après la date où elle donne l'avis de défaut au ministre en application du paragraphe 10(1) de la Loi, l'entreprise lui présente un rapport contenant, en plus des renseignements visés au paragraphe (1), les renseignements suivants :</p> <p>a) le nombre de pneus visés par l'avis de défaut et le nombre de ces pneus pour chaque désignation des dimensions;</p> <p>b) une chronologie des principaux événements qui ont permis de déterminer l'existence du défaut;</p> <p>c) des exemplaires des avis, bulletins et autres circulaires publiés par l'entreprise au sujet du défaut;</p> <p>d) une description détaillée de la nature du défaut et de l'endroit sur le pneu où il se trouve, accompagnée, s'il y en a, des diagrammes ou des illustrations qui s'y rapportent.</p>	Rapport
Quarterly reports	<p>(6) After submitting the report referred to in subsection (5), a company must, for a period of two years after the day on which it gives the notice of defect to the Minister, submit to the Minister quarterly reports containing the following information:</p> <p>(a) the number, title or other identification assigned by the company to the notice of defect;</p> <p>(b) the revised number of tires for which the notice of defect was given, if applicable;</p> <p>(c) the dates on which notices of defect were given to the current owners of the affected tires;</p> <p>(d) the number of tires inspected by or at the direction of the company;</p>	<p>(6) Après avoir présenté le rapport visé au paragraphe (5), l'entreprise présente au ministre, au cours des deux années qui suivent la date où elle lui donne l'avis de défaut, des rapports trimestriels contenant les renseignements suivants :</p> <p>a) le numéro, le titre ou tout autre moyen d'identification attribués par l'entreprise à l'avis de défaut;</p> <p>b) le nombre révisé de pneus visés par l'avis de défaut, le cas échéant;</p> <p>c) les dates où des avis de défaut ont été donnés aux propriétaires actuels des pneus touchés;</p>	Rapports trimestriels

- (e) the number of tires found on inspection to contain the defect; and
 (f) a statement setting out the manner in which the company disposed of the defective tires.

- d) le nombre de pneus inspectés par l'entreprise ou à sa demande;
 e) le nombre de pneus dont l'inspection a relevé le défaut;
 f) une déclaration énonçant la façon dont l'entreprise s'est départie des pneus défectueux.

COMING INTO FORCE

5. (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on the day on which sections 220 to 222 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*, chapter 20 of the Statutes of Canada 2014, come into force, but if they are registered after that day, they come into on the day on which they are registered.

(2) Section 2 of these Regulations comes into force on the day on which these Regulations are published in the *Canada Gazette, Part II*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur des articles 220 à 222 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*, chapitre 20 des Lois du Canada (2014), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

(2) L'article 2 du présent règlement entre en vigueur à la date de publication du présent règlement dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Amendments to the *Motor Vehicle Safety Act* (the Act) were contained in the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*, which received royal assent on June 19, 2014. These amendments included changes to section 10 of the Act regarding notice of defect requirements. Accordingly, the corresponding notice of defect provisions of the safety regulations must also be updated.

The Canadian regulation for motorcycle brake safety has not kept pace with the similar United States (U.S.) regulation. The U.S. National Highway Traffic Safety Administration published a new safety standard governing the performance requirements for motorcycle brake systems on August 24, 2012. A Canadian regulatory amendment is needed, to preclude Canadian motorcycle manufacturers and importers from needing to certify their products to outdated requirements for the Canadian market.

Background

The amendment to section 10 of the Act includes requirements to give notice of defects. Three safety regulations currently make reference to section 10 of the Act, namely the *Motor Vehicle Safety Regulations*, the *Motor Vehicle Tire Safety Regulations*, and the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Seat Safety Regulations*. For each of these regulations, the sections that require the giving of a notice of defect must be amended to update references to the amended Act and move the reporting requirements from the Act to the regulations.

Section 122 of the *Motor Vehicle Safety Regulations* contains the Canadian safety standard governing the performance requirements for motorcycle brake systems. The Canadian safety standard is aligned on a global scale by way of providing the option to meet either the U.S. Federal Motor Vehicle Safety Standard 122, hereinafter referred to as the U.S. safety standard, or the United Nations

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*, qui a reçu la sanction royale le 19 juin 2014, contient les modifications apportées récemment à la *Loi sur la sécurité automobile* (la Loi). Ces modifications comprennent des changements à l'article 10 de la Loi régissant l'obligation de donner un avis de défaut. Par conséquent, les dispositions réglementaires qui correspondent à l'avis de défaut doivent également être mises à jour.

La réglementation canadienne sur la sécurité des systèmes de freinage des motocyclettes n'a pas progressé au même rythme que celle des États-Unis (É.-U.). La National Highway Traffic Safety Administration des É.-U. a publié une nouvelle norme de sécurité régissant les exigences relatives à la performance des systèmes de freinage des motocyclettes le 24 août 2012. Une modification doit être apportée à la réglementation canadienne afin d'empêcher les importateurs et les constructeurs canadiens de motocyclettes de certifier leurs produits selon des exigences dépassées.

Contexte

La modification de l'article 10 de la Loi comprend des changements concernant l'obligation de donner un avis de défaut. Actuellement, trois règlements de sécurité font référence à l'article 10 de la Loi, soit le *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*, le *Règlement sur la sécurité des pneus de véhicule automobile* et le *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d'appoint (véhicules automobiles)*. Les articles portant sur l'obligation de donner un avis de défaut de chacun de ces règlements doivent être modifiés afin de mettre à jour les références à la Loi et de transférer les exigences de suivi de la Loi aux règlements.

L'article 122 du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* énonce la norme de sécurité du Canada qui régit les exigences relatives à la performance des systèmes de freinage des motocyclettes. Cette norme est alignée à l'échelle mondiale, car elle offre la possibilité aux importateurs et aux constructeurs de satisfaire soit à la Federal Motor Vehicle Safety Standard 122 des É.-U.,

Economic Commission for Europe Regulation No. 78 relative to motorcycle brake systems, hereinafter referred to as UN Regulation No. 78.

The United Nations Global Technical Regulation (UN GTR) No. 3 was established in 2006 under the framework of the 1998 Global Agreement.¹ The development group was chaired by Canada, and the U.S. was an active participant. The UN GTR was established based on the best practices of that time among the motorcycle brake system standards from around the world, including the U.S. safety standard, UN Regulation No. 78, and the Japan Safety Standard 12-61, among others. In 2007, the UN GTR was transposed into UN Regulation No. 78, to which many countries currently subscribe, including the 28 Member States of the European Union (France, Germany, Italy, United Kingdom, etc.) and Japan among others. Canada adopted the alternative to meet UN Regulation No. 78 in 2011, and is therefore already effectively aligned with UN GTR No. 3.

On August 24, 2012, the U.S. National Highway Traffic Safety Administration published a final rule updating as well as aligning the U.S. safety standard with UN GTR No. 3 relative to motorcycle brake systems. The amended U.S. safety standard includes new test procedures and performance requirements that better reflect the advancement of modern brake technologies to which motorcycles are currently manufactured and scrutinized in other national jurisdictions. As a result, it is expected that almost all motorcycles will be able to conform to the new U.S. requirements without major design changes. Early compliance was permitted as of October 23, 2012. Mandatory compliance commenced September 1, 2014, except for those motorcycles designed to travel on three wheels that are symmetrically positioned. These motorcycles will have until September 1, 2015, to comply.

Objectives

This amendment updates three safety regulations to reflect the changes made to section 10 of the Act, namely the *Motor Vehicle Safety Regulations*, the *Motor Vehicle Tire Safety Regulations*, and the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Seat Safety Regulations*. This amendment also updates the Canadian safety standard for motorcycle brakes by aligning with the new U.S. safety standard. Alignment of the *Motor Vehicle Safety Regulations* is consistent with the goals of the Canada–United States Regulatory Cooperation Council. Transport Canada recognizes that alignment of North American vehicle regulations is important to the motorcycle manufacturing industry. Maintaining alignment has the benefit of updating and improving the current Canadian baseline performance requirements, and relieving manufacturers of any unnecessary burden that could result from misaligned requirements.

¹ Agreement Concerning the Establishing of Global Technical Regulations for Wheeled Vehicles, Equipment and Parts Which Can Be Fitted and/or Be Used on Wheeled Vehicles, available at <http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29glob/tran132.pdf>.

ci-après appelée la norme de sécurité des É.-U., soit au règlement n° 78 de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe concernant les systèmes de freinage des motocyclettes, ci-après appelé le règlement n° 78 de l'ONU.

Le règlement technique mondial n° 3 de l'ONU a été rédigé en 2006 dans le cadre de l'Accord mondial de 1998¹. Des représentants du Canada ont présidé le groupe de rédaction et des représentants des É.-U. ont participé activement à celui-ci. Le règlement technique mondial n° 3 repose sur des pratiques exemplaires de cette période énoncées dans les normes concernant les systèmes de freinage des motocyclettes du monde entier, notamment la norme de sécurité des É.-U., le règlement n° 78 de l'ONU et la norme de sécurité 12-61 du Japon. En 2007, le règlement technique mondial a été transposé dans le règlement n° 78 de l'ONU, auquel bon nombre de pays adhèrent à l'heure actuelle, notamment les 28 États membres de l'Union européenne (France, Allemagne, Italie, Royaume-Uni, etc.) et le Japon. Le Canada a choisi en 2011 l'option de satisfaire au règlement n° 78 de l'ONU, ce qui signifie que sa norme correspond déjà au règlement technique mondial n° 3.

Le 24 août 2012, la National Highway Traffic Safety Administration des É.-U. a publié une règle définitive qui visait à tenir à jour la norme de sécurité des É.-U. et à aligner celle-ci sur le règlement technique mondial n° 3 concernant les systèmes de freinage des motocyclettes. La norme de sécurité des É.-U. modifiée inclut de nouvelles procédures d'essai et des exigences relatives à la performance qui témoignent mieux des progrès accomplis à l'égard des systèmes de freinage modernes en fonction desquelles les motocyclettes sont actuellement fabriquées et passées au peigne fin dans d'autres compétences nationales. Par conséquent, la majorité des motocyclettes devraient être conformes aux nouvelles exigences des É.-U. sans que des modifications majeures soient apportées à leur conception. Une conformité anticipée est autorisée depuis le 23 octobre 2012. La conformité est devenue obligatoire le 1^{er} septembre 2014, mais une exemption a été accordée aux motocyclettes conçues pour rouler sur trois roues qui sont symétriques par rapport à l'axe médian longitudinal. Ces motocyclettes devront être conformes d'ici le 1^{er} septembre 2015.

Objectifs

La modification met à jour trois règlements de sécurité afin de refléter les changements apportés à l'article 10 de la Loi, soit le *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*, le *Règlement sur la sécurité des pneus de véhicule automobile* et le *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d'appoint (véhicules automobiles)*. De plus, grâce à cette modification, la norme de sécurité du Canada concernant les systèmes de freinage des motocyclettes est tenue à jour en l'alignant sur la nouvelle norme de sécurité des É.-U. L'harmonisation du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* cadre avec les objectifs du Conseil de coopération Canada–États-Unis en matière de réglementation. Transports Canada reconnaît que la concordance des dispositions réglementaires portant sur les véhicules de l'Amérique du Nord revêt une importance pour l'industrie manufacturière de motocyclettes. L'alignement permet de tenir à jour et d'améliorer les exigences élémentaires relatives à la performance que le Canada a déjà établies ainsi que d'éliminer tout fardeau inutile pouvant découler des exigences non alignées qu'assument les constructeurs.

¹ Accord concernant l'établissement de règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues, ainsi qu'aux équipements et pièces qui peuvent être montés ou utilisés sur les véhicules à roues, accessible au <http://live.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29glob.html>.

Description

This amendment amends the sections entitled “Defect Information” in three separate safety regulations. The sections in question are section 15 of the *Motor Vehicle Safety Regulations*, section 13 of the *Motor Vehicle Tire Safety Regulations*, and section 110 of the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Seat Safety Regulations*. In particular, the amendments update the references to the Act, and move the reporting requirements from the Act to the regulations.

Relative to the reporting requirements, the Act previously specified that, on becoming aware of a defect, a notice was required to be given in writing to the Minister, to each person who has obtained such a vehicle or equipment from a company, and to each current owner. With the amendments to the Act of 2014, the notice to be given to the Minister on becoming aware of a defect is maintained, but to current owners and any other prescribed person the notice must be given within the period provided in the regulations. This amendment provides that notice to owners and other prescribed persons must be provided as soon as possible but no later than 60 days after becoming aware of the defect.

This amendment also modifies Schedule IV of the *Motor Vehicle Safety Regulations* by revising Canada Motor Vehicle Safety Standard (CMVSS) 122 entitled *Motorcycle Brake Systems*. The new requirements will take effect on September 1, 2016, which is one year after the day that mandatory compliance with the new U.S. safety standard is required for all motorcycle types collectively.

More specifically, the new U.S. safety standard is reproduced in the Department’s Technical Standards Document (TSD) 122 — *Motorcycle Brake Systems*, which is incorporated by reference in CMVSS 122. The updated TSD includes a revised wet brake test, new braking tests with the vehicle operating in the fully loaded condition, and a new antilock brake system test if the motorcycle is so equipped.

The revised TSD 122 also includes the necessary adaptations to address Canadian unique requirements that are not captured in the U.S. safety standard. This would include requirements such as the use of internationally adopted symbols in Canada to identify brake system warning lamps for motorcycles instead of the unilingual markings specified for the U.S. market.

While the U.S. safety standard was aligned with the GTR No. 3, some adaptations have been incorporated as deemed necessary. With a view to provide greater flexibility while maintaining a similar level of safety, the Canadian safety standard continues to reference UN Regulation No. 78 as an allowable alternative to the U.S. safety standard.

“One-for-One” Rule

This amendment maintains alignment with the U.S. safety standard and does not introduce new Canadian specific requirements. The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no expected change in administrative costs to business.

Description

La modification concerne les articles traitant des renseignements relatifs aux défauts de trois différents règlements de sécurité. Cette modification porte sur l’article 15 du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*, l’article 13 du *Règlement sur la sécurité des pneus de véhicule automobile* et l’article 110 du *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d’appoint (véhicules automobiles)*. Les modifications visent à mettre à jour les références à la Loi et à transférer les exigences de suivi de la Loi aux règlements.

En ce qui a trait aux exigences de suivi, la Loi précisait auparavant qu’au constat d’un défaut, un avis écrit devait être envoyé au ministre, à chaque personne ayant obtenu le véhicule ou l’équipement en question d’une entreprise et à chaque propriétaire actuel. Avec les modifications apportées à la loi de 2014, l’avis à donner au ministre lors du constat d’un défaut est toujours de rigueur, mais l’avis doit être envoyé aux propriétaires actuels ainsi qu’à toute autre personne visée, et cela, dans les délais impartis dans les règlements. La modification prévoit que les avis aux propriétaires et à toute autre personne visée doivent être envoyés le plus tôt possible, mais au plus tard dans les 60 jours suivant le constat de défaut.

La modification vise également à apporter des changements à l’annexe IV du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* en révisant la Norme de sécurité des véhicules automobiles du Canada (NSVAC) 122 intitulée *Systèmes de freinage des motocyclettes*. Les nouvelles exigences entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2016, soit un an après le jour où la conformité à la nouvelle norme de sécurité des É.-U. deviendra obligatoire pour tous les types de motocyclettes.

Plus précisément, la nouvelle norme de sécurité des É.-U. est reproduite dans le Document de normes techniques (DNT) n° 122 — *Systèmes de freinage des motocyclettes* du ministère qui est incorporé par renvoi à la NSVAC 122. Le DNT mis à jour inclut un essai d’efficacité révisé avec garnitures mouillées, de nouveaux essais de freinage lorsque le véhicule est complètement chargé et un nouvel essai du dispositif de frein antiblocage si la motocyclette en est dotée.

En outre, le DNT n° 122 inclut des adaptations nécessaires pour tenir compte des exigences propres au Canada qui ne sont pas prévues dans la norme de sécurité des É.-U. Ces exigences portent notamment sur l’utilisation de symboles internationaux au Canada pour identifier les lampes témoins du système de freinage des motocyclettes au lieu des inscriptions unilingues particulières au marché des É.-U.

Même si la norme de sécurité des É.-U. a été alignée sur le règlement technique mondial n° 3, certains ajustements ont été effectués au besoin. Dans le but de fournir une souplesse accrue tout en assurant un niveau de sécurité semblable, la norme de sécurité du Canada renvoie encore au règlement n° 78 de l’ONU en tant que solution de rechange acceptable à la norme de sécurité des É.-U.

Règle du « un pour un »

Dans le cadre de la présente modification, l’alignement sur la norme de sécurité des É.-U. est assuré, et aucune nouvelle exigence particulière au Canada n’est intégrée. La règle du « un pour un » ne s’applique pas à cette proposition, car aucun changement ne devrait être apporté aux frais administratifs des entreprises.

Small business lens

The small business lens does not apply to this amendment, as there are no increased costs expected to small business, or to businesses in general. Regardless of their size, manufacturers and importers will be held to the same safety-related legal obligations.

Consultation

The Department informs the automotive industry, public safety organizations, and the general public when changes are planned to the safety regulations. This gives them the opportunity to comment on these changes by letter or email. The Department also consults regularly, in face-to-face meetings or teleconferences, with the automotive industry, public safety organizations, the provinces, and the territories.

The Department also meets regularly with the federal authorities of other countries. Aligned regulations are key to trade and to a competitive Canadian automotive industry. The Department and the United States Department of Transportation hold semi-annual meetings to discuss issues of mutual importance and planned regulatory changes. In addition, departmental officials participate in and support the development of GTRs, which are developed by the World Forum for the Harmonization of Vehicle Regulations pursuant to the United Nations' 1998 Global Agreement.

Relative to the amendment to the sections addressing defect information, the amendments to the respective safety regulations are necessary to reflect and align with the amendments to section 10 of the Act, thus requiring no additional external consultation. With the coming into force of the new section 10.1 of the Act addressing "Notice of non-compliance," the safety regulations will need to be further amended to include supporting requirements. This will be addressed in a follow-up regulatory project which will include the prepublication of a proposed amendment in the *Canada Gazette*, Part I, and thorough consultations with stakeholders before a final amendment is published.

Regarding the safety standard governing the performance requirements of motorcycle brake systems, Canadian representatives of major motorcycle manufacturers are supportive of this amendment. At the June 11, 2014, meeting of the Motorcycle and Moped Industry Council (MMIC) with the Department, motorcycle member companies indicated a preference for maintaining regulatory flexibility via alignment with the U.S. safety standard, while allowing the option of UN Regulation No. 78, with the view to minimize barriers to trade. In their follow-up written correspondence of August 2014, the MMIC confirmed its support for a final publication of the amendment in the *Canada Gazette*, Part II, without the need to prepublish a proposal in the *Canada Gazette*, Part I. The MMIC represents the major motorcycle distributors in Canada; its member companies account for over 90% of all new motorcycles and scooters sold in Canada.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette modification, car aucune hausse des frais n'est prévue pour les petites entreprises ou les entreprises en général. Les constructeurs et les importateurs, quelle que soit leur taille, seront assujettis aux mêmes obligations légales relatives à la sécurité.

Consultation

Le ministère informe l'industrie de l'automobile, les organismes de sécurité publique et le grand public lorsque des changements sont prévus aux règlements de sécurité. Ces derniers peuvent ainsi saisir l'occasion de formuler leurs commentaires à cet égard dans une lettre ou un courriel. En outre, le ministère consulte régulièrement l'industrie de l'automobile, les organismes de sécurité publique, les provinces et les territoires durant des réunions en personne ou des téléconférences.

En outre, le ministère rencontre régulièrement les autorités fédérales d'autres pays. L'alignement des règlements est essentiel au commerce et à la compétitivité de l'industrie automobile canadienne. Le ministère et le département des Transports des États-Unis tiennent des réunions semestrielles pour discuter des questions d'importance mutuelle et des modifications qu'ils envisagent d'apporter à la réglementation. De plus, les fonctionnaires du ministère participent à l'élaboration des règlements techniques mondiaux, qui sont élaborés par le Forum mondial sur l'harmonisation des règlements concernant les véhicules conformément à l'Accord mondial de 1998 de l'ONU.

Pour ce qui est de la modification des articles traitant de l'information sur les défauts, les modifications des règlements de sécurité respectifs sont des mesures qui ont pour but de refléter et de concorder avec les modifications apportées à l'article 10 de la Loi, ce qui ne nécessite aucune consultation externe supplémentaire. Avec l'entrée en vigueur du nouvel article 10.1 de la Loi portant sur les « Avis de non-conformité », les règlements de sécurité devront être à nouveau modifiés afin d'y inclure des exigences adaptées. Cela sera abordé dans un projet réglementaire de suivi qui comprendra la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* d'une modification proposée, ainsi que des consultations avec des intervenants avant qu'une modification finale soit publiée.

En ce qui concerne la norme de sécurité régissant les exigences de performance des systèmes de freinage des motocyclettes, les représentants canadiens des principaux constructeurs de motocyclettes appuient cette modification. Durant la réunion tenue le 11 juin 2014 entre le Conseil de l'industrie de la motocyclette et du cyclomoteur (CIMC) et le ministère, les entreprises de motocyclettes membres ont mentionné qu'elles préféreraient conserver la souplesse en matière de réglementation en veillant à l'alignement sur la norme de sécurité des É.-U. et continuer d'offrir la possibilité de respecter le règlement n° 78 de l'ONU afin d'amoinrir les obstacles au commerce. Dans sa correspondance écrite du mois d'août 2014 visant à assurer un suivi, le CIMC a confirmé qu'il appuyait la publication définitive de la modification dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, sans qu'il soit nécessaire de soumettre la proposition à une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Le CIMC représente les principaux distributeurs de motocyclettes au Canada; leurs entreprises membres vendent plus de 90 % de tous les nouveaux scooters et les nouvelles motocyclettes au Canada.

Rationale

Updating the relevant safety regulations is necessary to ensure alignment with the amended section 10 of the Act. Relative to the reporting requirements, the Act previously specified that, on becoming aware of a defect, a notice was required to be given in writing to the Minister, to each person who has obtained such a vehicle or equipment from a company, and to each current owner. Based on the Department's past experience, the requirement to provide such information in such short order, particularly to each and every retailer and current owner, is impractical.

In recognition of the above, the Department took this opportunity to make one further amendment relative to reporting a defect, requiring that the notice of defect be provided in writing as soon as possible but no later than 60 days after becoming aware of the defect, to each person who has obtained such a vehicle or equipment from the company, and to each current owner. This is consistent with the requirements in the United States. As before, the Minister must be informed on becoming aware of the defect. Finally, the requirements for follow-up quarterly reports previously found in the Act are moved into the respective regulations, and these remain unchanged.

Relative to motorcycle brake systems, this amendment also keeps the Canadian safety standard aligned with the recently updated U.S. safety standard. Maintaining alignment has the benefit of updating and improving the current minimum performance requirements, and relieving manufacturers of any unnecessary burden that could result from misaligned requirements. Not aligning would result in unique Canadian requirements that are outdated and could potentially impede trade with the U.S.

The new U.S. safety standard excludes certain test methods and performance measures described in both UN GTR No. 3 and UN Regulation No. 78. For example, the method for characterizing the test track surface adhesion based on a rider's performance on a motorcycle was excluded, in preference for the alternative method utilizing an instrumented trailer and standard reference tire as specified by the American Society for Testing and Materials. The excluded method was not a viable option for the U.S., as it requires a rider to brake at the limits of adhesion, the results of which can vary significantly from one rider to the next. This potential uncertain repeatability would unnecessarily complicate enforcement efforts and is not practicable in the context of the U.S. self-certification system. For similar reasons, this same exclusion was made in 2011, when UN Regulation No. 78 was adapted into the Canadian safety standard.

Continuing to provide manufacturers the alternative to meet UN Regulation No. 78 gives them additional flexibility that is not present in the U.S. safety standard. This alternative includes accepting braking performance evaluations based on either vehicle deceleration rates or stopping distances. The U.S. safety standard references stopping distance as the sole criterion for the majority of prescribed braking manoeuvres. Through the reference to UN Regulation No. 78, the Canadian safety standard provides manufacturers additional flexibility while maintaining similar safety requirements, and preventing potential impediments to trade on a global scale.

Justification

La mise à jour des règlements de sécurité pertinents est une mesure nécessaire afin d'assurer l'harmonisation de celles-ci avec la modification de l'article 10 de la Loi. En ce qui a trait aux exigences de suivi, la Loi précisait auparavant qu'au constat d'un défaut, un avis écrit devait être envoyé au ministre, à toute personne ayant obtenu le véhicule ou l'équipement en question d'une entreprise et à chaque propriétaire actuel. Selon les expériences passées du ministère, l'obligation de fournir cette information en même temps, notamment à tous les détaillants et propriétaires actuels, est difficilement réalisable.

Pour cette raison, le ministère a profité de l'occasion pour apporter une modification supplémentaire relative aux avis de défaut. La modification prévoit que l'avis de défaut doit être envoyé par écrit le plus tôt possible, dans les 60 jours suivant le constat de défaut et à chaque personne ayant obtenu le véhicule ou l'équipement en question de l'entreprise, ainsi qu'à chaque propriétaire actuel. Cela est conforme aux exigences en vigueur aux États-Unis. Comme il était exigé dans le passé, le ministre doit être informé au constat du défaut. Enfin, les exigences concernant les rapports trimestriels de suivi contenus précédemment dans la Loi sont déplacées dans les règlements respectifs, et ceux-ci demeurent inchangés.

En ce qui concerne les systèmes de freinage des motocyclettes, la présente modification aligne également la norme de sécurité du Canada sur la norme de sécurité des É.-U. qui a récemment été mise à jour. L'alignement permet de tenir à jour et d'améliorer les exigences minimales relatives à la performance déjà établies et d'éliminer le fardeau inutile pouvant découler des exigences non alignées qu'assument les constructeurs. Sans l'alignement, des exigences propres au Canada seraient dépassées, et le commerce avec les É.-U. pourrait être touché.

La nouvelle norme de sécurité des É.-U. exclut certaines méthodes d'essai et mesures relatives à la performance qui sont énoncées dans le règlement technique mondial n° 3 et le règlement n° 78 de l'ONU. Par exemple, la méthode visant à caractériser l'adhérence de la surface d'essai en fonction de la performance du motocycliste a été exclue en lui préférant une autre méthode qui consiste à utiliser une remorque instrumentée et un pneu de référence standard comme le précise l'American Society for Testing and Materials. Les É.-U. ont exclu cette méthode, car elle n'est pas une option viable; le motocycliste doit appliquer les freins aux limites de l'adhérence, et les résultats de l'essai peuvent varier notablement d'un motocycliste à l'autre. Cette reproductibilité potentiellement incertaine compliquerait inutilement les efforts déployés dans le cadre de l'application de la loi et elle s'avère impossible dans le contexte du système d'autocertification des É.-U. La méthode a également été exclue en 2011 pour des raisons semblables lorsque le règlement n° 78 de l'ONU a été intégré à la norme de sécurité du Canada.

Continuer à offrir aux constructeurs l'option de respecter le règlement n° 78 de l'ONU accorde une souplesse supplémentaire qui n'est pas prévue dans la norme de sécurité des É.-U. Cette option inclut la possibilité d'accepter les évaluations de la performance de freinage en fonction des taux de décélération ou des distances d'arrêt des véhicules. Selon la norme de sécurité des É.-U., la distance d'arrêt est le seul critère établi pour la majorité des manoeuvres de freinage prescrites. La norme de sécurité du Canada accorde une plus grande souplesse aux constructeurs en renvoyant au règlement n° 78 de l'ONU, et par le fait même, elle conserve des exigences en matière de sécurité semblables et évite que des obstacles potentiels nuisent au commerce mondial.

Referencing the new U.S. requirements is not expected to have any negative impact on the costs to vehicle manufacturers and related industry, the public or the government. Potential economic benefit could result, as the requirements are aligned with regulations that are globally recognized, thus reducing and simplifying the burden to manufacturers and importers. Finally, it is not expected that this amendment will add any administrative, compliance oversight or enforcement cost.

Implementation, enforcement and service standards

The amendments to the safety regulations will take effect on the same day that the amendments to section 10 of the Act come into force.

The new requirements of the Canadian safety standard for motorcycle brakes will come into force on the day they are published in the *Canada Gazette*, Part II. Until September 1, 2016, manufacturers have the option to meet either this new version of the Canadian regulation or the version that immediately preceded it. This is one year after the day that mandatory compliance with the new U.S. safety standard is required for all motorcycle types collectively.

Motor vehicle manufacturers and importers are responsible for ensuring compliance with the requirements of the *Motor Vehicle Safety Act* and its regulations. The Department of Transport monitors the self-certification programs of manufacturers and importers by reviewing their test documentation, inspecting vehicles, and testing vehicles obtained in the open market. In addition, when a manufacturer or importer identifies a defect in a vehicle or equipment, it must issue a notice of defect to the owners and to the Minister of Transport. Any person or company that contravenes a provision of the *Motor Vehicle Safety Act* or its regulations is guilty of an offence, and is liable to the applicable penalty set out in the Act.

Contact

Denis Brault
Senior Regulatory Development Engineer
Motor Vehicle Safety Directorate
Transport Canada
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Email: denis.brault@tc.gc.ca

Le renvoi aux nouvelles exigences des É.-U. ne devrait pas entraîner de répercussions négatives sur les coûts assumés par les constructeurs de véhicules et l'industrie connexe, le grand public ou le gouvernement. Des avantages économiques pourraient toutefois en découler puisque les exigences sont alignées sur les règlements reconnus à l'échelle mondiale, ce qui permet de réduire et de simplifier le fardeau que doivent assumer les constructeurs et les importateurs. Enfin, cette modification ne devrait pas entraîner de coûts supplémentaires quant à l'administration, la surveillance de la conformité ou l'application de la loi.

Mise en œuvre, application et normes de service

La modification des règlements de sécurité entrera en vigueur le même jour que les modifications à l'article 10 de la Loi.

Les nouvelles exigences des normes canadiennes de sécurité relatives aux systèmes de freinage des motocyclettes entreront en vigueur le jour de la publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Toutefois, jusqu'au 1^{er} septembre 2016, soit un an après le jour où la conformité à la nouvelle norme de sécurité des É.-U. deviendra obligatoire pour tous les types de motocyclettes, les véhicules peuvent être conformes aux exigences soit de la nouvelle version de la norme de sécurité canadienne, soit de la version antérieure immédiate.

Il incombe aux constructeurs et aux importateurs de véhicules automobiles d'assurer la conformité avec les exigences de la *Loi sur la sécurité automobile* et de ses règlements. Le ministère des Transports contrôle les programmes d'autocertification des constructeurs et des importateurs en examinant leur documentation d'essai, en inspectant des véhicules et en mettant à l'essai des véhicules obtenus sur le marché. Si un fabricant ou un importateur détecte une défectuosité de véhicule ou d'équipement, il doit donner un avis de défaut aux propriétaires et au ministre des Transports. Toute personne ou entreprise qui contrevient à une disposition de la *Loi sur la sécurité automobile* ou de ses règlements est coupable d'une infraction et encourt la pénalité applicable énoncée dans cette loi.

Personne-ressource

Denis Brault
Ingénieur principal de l'élaboration de la réglementation
Direction de la sécurité des véhicules automobiles
Transports Canada
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Courriel : denis.brault@tc.gc.ca

Registration
SOR/2015-112 May 15, 2015

Enregistrement
DORS/2015-112 Le 15 mai 2015

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986

Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Egg Marketing Agency pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des œufs;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Attendu que l'Office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Whereas that Agency has complied with the requirements of section 4^d of Part II of the schedule to that Proclamation;

Attendu que l'Office s'est conformé aux exigences de l'article 4^d de la partie II de l'annexe de cette proclamation;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^e of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^f, and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement*, ci-après, relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)(d)^e de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^f, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)(f) de cette loi;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^e of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that that Agency is authorized to implement;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)(d)^e de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'Office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

Therefore, the Canadian Egg Marketing Agency, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 2 of Part II of the schedule to the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986*.

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 2 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*^c, l'Office canadien de commercialisation des œufs prend le *Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement*, ci-après.

Ottawa, May 12, 2015

Ottawa, le 12 mai 2015

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN EGG MARKETING AGENCY QUOTA REGULATIONS, 1986

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE 1986 DE L'OFFICE CANADIEN DE COMMERCIALISATION DES ŒUFS SUR LE CONTINGEMENT

AMENDMENT

MODIFICATION

1. Schedule 1 to the *Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986*¹ is replaced by Schedule 1 set out in the schedule to these Regulations.

1. L'annexe 1 du *Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement*¹ est remplacée par l'annexe 1 figurant à l'annexe du présent règlement.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la de son enregistrement.

^a C.R.C., c. 646

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85

^b S.C. 2015, c. 3, s. 85

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^c C.R.C., ch. 646

^d SOR/99-186

^d DORS/99-186

^e S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^f C.R.C., c. 648

^f C.R.C., ch. 648

¹ SOR/86-8; SOR/86-411, s. 1

¹ DORS/86-8; DORS/86-411, art. 1

SCHEDULE
(Section 1)

SCHEDULE 1
(Sections 2 and 6, subsections 7(1) and 7.1(1) and section 7.2)

LIMITS TO QUOTAS FOR THE PERIOD BEGINNING ON MAY 17, 2015 AND ENDING ON DECEMBER 26, 2015

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Province	Limits to Federal Quotas (Number of Dozens of Eggs)	Limits to Eggs for Processing Quotas (Number of Dozens of Eggs)	Limits to Export Market Development Quotas (Number of Dozens of Eggs)
Ontario	140,434,022	10,958,769	
Quebec	75,486,082	1,565,538	
Nova Scotia	13,409,275		
New Brunswick	7,769,007		
Manitoba	39,099,131	6,262,154	7,827,692
British Columbia	46,820,188	1,565,538	
Prince Edward Island	2,221,943		
Saskatchewan	17,501,644	3,131,077	
Alberta	36,836,542	391,385	
Newfoundland and Labrador	5,963,062		
Northwest Territories	1,946,372		

ANNEXE
(article 1)

ANNEXE 1
(articles 2 et 6, paragraphes 7(1) et 7.1(1) et article 7.2)

**LIMITES DES CONTINGENTS POUR LA PÉRIODE COMMENÇANT LE 17 MAI 2015
ET SE TERMINANT LE 26 DÉCEMBRE 2015**

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Province	Limite des contingents fédéraux (nombre de douzaines d'œufs)	Limite des contingents de transformation (nombre de douzaines d'œufs)	Limite des contingents pour le développement du marché d'exportation (nombre de douzaines d'œufs)
Ontario	140 434 022	10 958 769	
Québec	75 486 082	1 565 538	
Nouvelle-Écosse	13 409 275		
Nouveau-Brunswick	7 769 007		
Manitoba	39 099 131	6 262 154	7 827 692
Colombie-Britannique	46 820 188	1 565 538	
Île-du-Prince-Édouard	2 221 943		
Saskatchewan	17 501 644	3 131 077	
Alberta	36 836 542	391 385	
Terre-Neuve-et-Labrador	5 963 062		
Territoires du Nord-Ouest	1 946 372		

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

The amendments establish the number of dozens of eggs that producers may market under federal quotas, eggs for processing quotas and export market development quotas during the period beginning on May 17, 2015, and ending on December 26, 2015.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Règlement.)

Les modifications visent à fixer le nombre de douzaines d'œufs que les producteurs peuvent commercialiser selon un contingent fédéral, un contingent de transformation et un contingent pour le développement du marché d'exportation au cours de la période commençant le 17 mai 2015 et se terminant le 26 décembre 2015.

Registration
SOR/2015-113 May 15, 2015

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Egg Marketing Agency pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e, and has been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that the Canadian Egg Marketing Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Egg Marketing Agency, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 10 of Part II of the schedule to the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a, makes the annexed *Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order*.

Ottawa, May 12, 2015

ORDER AMENDING THE CANADIAN EGG MARKETING LEVIES ORDER

AMENDMENTS

1. (1) Paragraphs 3(1)(a) and (b) of the *Canadian Egg Marketing Levies Order*¹ are replaced by the following:

- (a) in the Province of Ontario, \$0.3125;
- (b) in the Province of Quebec, \$0.2975;

(2) Paragraphs 3(1)(d) to (i) of the Order are replaced by the following:

- (d) in the Province of New Brunswick, \$0.3335;
- (e) in the Province of Manitoba, \$0.2975;
- (f) in the Province of British Columbia, \$0.3455;

Enregistrement
DORS/2015-113 Le 15 mai 2015

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des œufs;

Attendu que l'Office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d'ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)(d)^d de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)(d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d'ordonnance est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'Office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 10 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*^c, l'Office canadien de commercialisation des œufs prend l'*Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada*, ci-après.

Ottawa, le 12 mai 2015

ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE SUR LES REDEVANCES À PAYER POUR LA COMMERCIALISATION DES ŒUFS AU CANADA

MODIFICATIONS

1. (1) Les alinéas 3(1)(a) et (b) de l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada*¹ sont remplacés par ce qui suit :

- a) dans la province d'Ontario, 0,3125 \$;
- b) dans la province de Québec, 0,2975 \$;

(2) Les alinéas 3(1)(d) à (i) sont remplacés par ce qui suit :

- d) dans la province du Nouveau-Brunswick, 0,3335 \$;
- e) dans la province du Manitoba, 0,2975 \$;
- f) dans la province de la Colombie-Britannique, 0,3455 \$;

^a C.R.C., c. 646

^b S.C. 2015, c. 3, s. 85

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

¹ SOR/2003-75

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c C.R.C., ch. 646

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., ch. 648

¹ DORS/2003-75

(g) in the Province of Prince Edward Island, \$0.2965;
(h) in the Province of Saskatchewan, \$0.3290;
(i) in the Province of Alberta, \$0.3712;

(3) Paragraph 3(1)(k) of the Order is replaced by the following:

(k) in the Northwest Territories, \$0.3315.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The amendments set the levy rate to be paid by producers in the provinces of Ontario, Quebec, New Brunswick, Manitoba, British Columbia, Prince Edward Island, Saskatchewan, Alberta and the Northwest Territories.

g) dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard, 0,2965 \$;
h) dans la province de la Saskatchewan, 0,3290 \$;
i) dans la province d'Alberta, 0,3712 \$;

(3) L'alinéa 3(1)(k) est remplacé par ce qui suit :

k) dans les Territoires du Nord-Ouest, 0,3315 \$.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. La présente ordonnance entre en vigueur à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)

Les modifications visent à fixer les redevances que doivent payer les producteurs de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Colombie-Britannique, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Saskatchewan, de l'Alberta et des Territoires du Nord-Ouest.

Registration
SOR/2015-114 May 19, 2015

Enregistrement
DORS/2015-114 Le 19 mai 2015

FOOD AND DRUGS ACT

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Marketing Authorization for Gluten-free Oats and Foods Containing Gluten-free Oats

Autorisation de mise en marché d'avoine sans gluten et d'aliments contenant de l'avoine sans gluten

The Minister of Health, pursuant to sections 30.2^a and 30.3^a of the *Food and Drugs Act*^b, issues the annexed *Marketing Authorization for Gluten-free Oats and Foods Containing Gluten-free Oats*

En vertu des articles 30.2^a et 30.3^a de la *Loi sur les aliments et drogues*^b, la ministre de la Santé délivre l'*Autorisation de mise en marché d'avoine sans gluten et d'aliments contenant de l'avoine sans gluten*, ci-après.

Ottawa, May 15, 2015

Ottawa, le 15 mai 2015

RONA AMBROSE
Minister of Health

La ministre de la Santé
RONA AMBROSE

MARKETING AUTHORIZATION FOR GLUTEN-FREE OATS AND FOODS CONTAINING GLUTEN-FREE OATS

AUTORISATION DE MISE EN MARCHÉ D'AVOINE SANS GLUTEN ET D'ALIMENTS CONTENANT DE L'AVOINE SANS GLUTEN

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

Définitions

1. The following definitions apply in this Marketing Authorization.

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente autorisation.

“gluten” means

« gluten »

(a) any gluten protein from the grain of any of the following cereals or from the grain of a hybridized strain that is created from at least one of the following cereals:

a) Toute protéine de gluten provenant des grains d'une des céréales ci-après ou des grains d'une lignée hybride issue d'au moins une de ces céréales :

- (i) barley,
- (ii) oats,
- (iii) rye,
- (iv) triticale,
- (v) wheat; or

- (i) orge,
- (ii) avoine,
- (iii) seigle,
- (iv) triticale,
- (v) blé;

(b) any modified gluten protein, including any gluten protein fraction, that is derived from the grain of any of the cereals referred to in paragraph (a) or from the grain of a hybridized strain referred to in that paragraph. (*gluten*)

b) toute protéine de gluten modifiée — y compris toute fraction protéique de gluten — qui est dérivée des grains d'une des céréales mentionnées à l'alinéa a) ou des grains d'une lignée hybride qui est visée à cet alinéa. (*gluten*)

“p.p.m.” means parts per million by weight. (*p.p.m.*)

« p.p.m. » S'entend de parties par million en poids. (*p.p.m.*)

EXEMPTIONS

EXEMPTIONS

Representation or advertisement — gluten-free oats

Indication ou publicité — avoine sans gluten

2. Any representation about gluten on the label of a food that is oats or that contains oats, and an advertisement for the food is exempt from the application of section B.24.018 of the *Food and Drug Regulations* if

2. Toute indication relative au gluten figurant sur l'étiquette d'un aliment qui est de l'avoine ou qui en contient — ainsi que la publicité se rapportant à l'aliment — est soustraite à l'application de l'article B.24.018 du *Règlement sur les aliments et drogues* si les conditions ci-après sont remplies :

(a) the oats — as a food or as an ingredient or component of a food — are

a) l'avoine — comme aliment ou comme ingrédient ou constituant d'un aliment — satisfait à l'une ou l'autre des exigences suivantes :

- (i) specially produced and processed in a manner designed to avoid their contamination by gluten from barley, rye, triticale or wheat or from a hybridized strain created from at least

- (i) elle est spécialement produite et traitée de manière à éviter sa contamination par du gluten

^a S.C. 2012, c. 19, s. 416

^a L.C. 2012, ch. 19, art. 416

^b R.S., c. F-27

^b L.R., ch. F-27

one of those cereals, and do not contain more than 20 p.p.m. of gluten from those cereals and hybridized strains created from at least one of those cereals, or

(ii) specially processed in a manner designed to limit or reduce the amount of gluten from barley, rye, triticale or wheat or from a hybridized strain created from at least one of those cereals, and do not contain more than 20 p.p.m. of gluten from those cereals and hybridized strains created from at least one of those cereals;

(b) the food contains no oats other than oats referred to in paragraph (a);

(c) the food does not contain more than 20 p.p.m. of gluten from barley, rye, triticale or wheat or from a hybridized strain created from at least one of those cereals;

(d) the food does not contain any added gluten from barley, rye, triticale or wheat or from a hybridized strain created from at least one of those cereals; and

(e) all representations with respect to oats on the label of the food and in an advertisement for the food, clearly refer to the oats as gluten-free.

provenant de l'orge, du seigle, du triticale, du blé ou d'une lignée hybride issue d'au moins une de ces céréales et ne contient pas plus de 20 p.p.m. de gluten provenant de ces céréales et lignées hybrides issues d'au moins une de ces céréales,

(ii) elle est spécialement traitée de manière à limiter ou réduire la quantité de gluten provenant de l'orge, du seigle, du triticale, du blé ou d'une lignée hybride issue d'au moins une de ces céréales et ne contient pas plus de 20 p.p.m. de gluten provenant de ces céréales et lignées hybrides issues d'au moins une de ces céréales;

b) l'aliment ne contient aucune avoine autre que celle visée à l'alinéa a);

c) l'aliment ne contient pas plus de 20 p.p.m. de gluten provenant de l'orge, du seigle, du triticale, du blé ou d'une lignée hybride issue d'au moins une de ces céréales;

d) l'aliment ne contient aucun gluten ajouté provenant de l'orge, du seigle, du triticale, du blé ou d'une lignée hybride issue d'au moins une de ces céréales;

e) toute indication relative à l'avoine figurant sur l'étiquette de l'aliment — ainsi que la publicité se rapportant à l'aliment — réfère clairement à de l'avoine sans gluten.

Source of gluten

3. A food that is oats or that contains oats and that satisfies the conditions set out in section 2 is exempt from the application of section B.01.010.1 and subparagraph B.01.010.3(1)(b)(ii) of the *Food and Drug Regulations* in respect of the requirement to show the source of gluten from oats.

3. L'aliment qui est de l'avoine ou qui en contient et qui satisfait aux conditions énumérées à l'article 2 est soustrait à l'application de l'article B.01.010.1 et du sous-alinéa B.01.010.3(1)(b)(ii) du *Règlement sur les aliments et drogues* en ce qui concerne l'indication de toute source de gluten provenant de l'avoine.

Source de gluten

Name for oats

4. A food that is oats or that contains oats and that satisfies the conditions set out in section 2 is exempt from the application of subsection B.01.010(2) of the *Food and Drug Regulations* in respect of the name by which oats are shown as an ingredient or component in the list of ingredients for the food.

4. L'aliment qui est de l'avoine ou qui en contient et qui satisfait aux conditions énumérées à l'article 2 est soustrait à l'application du paragraphe B.01.010(2) du *Règlement sur les aliments et drogues* en ce qui concerne le nom sous lequel l'avoine figure à titre d'ingrédient ou de constituant dans la liste des ingrédients de l'aliment.

Nom de l'avoine

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Registration

5. This Marketing Authorization comes into force on the day on which it is registered.

5. La présente autorisation entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Enregistrement

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(This statement is not part of the Marketing Authorization.)

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Autorisation de mise en marché.)

Issues and objectives

Enjeux et objectifs

Gluten is a family of proteins found in some cereal grains including wheat, barley, rye and oats. For individuals with celiac disease, the consumption of dietary gluten results in adverse health effects, many of which may be serious. Currently, the only treatment for celiac disease is to follow a strict gluten-free diet (GFD) for life.

Le gluten est une famille de protéines présente dans certaines céréales, comme le blé, l'orge, le seigle et l'avoine. Pour les personnes atteintes de la maladie cœliaque, la consommation de gluten alimentaire entraîne des conséquences néfastes sur la santé, dont plusieurs peuvent être graves. À l'heure actuelle, le seul traitement connu de cette maladie est l'adoption permanente d'un régime alimentaire strict sans gluten (RSG).

In 1995, section B.24.018 of Canada's *Food and Drug Regulations* (FDR) was promulgated to protect the health of individuals with celiac disease by providing limits on the use of the term "gluten-free." Updated in 2012, it prohibits the labelling, packaging, sale or advertising of a food in a manner likely to create an impression that the food is gluten-free if the food contains any gluten protein or modified protein. Subsection B.01.010.1(1) of Canada's FDR currently defines gluten as being any gluten protein or modified gluten protein, including any gluten protein fraction, created from barley, oats, rye, triticale, wheat, or their hybridized strains. This prohibition and definition reflect the understanding of celiac disease at the time the Regulations were issued. Individuals with celiac disease must avoid wheat, barley, rye and other closely related cereals in a GFD. Historically, oats have also been excluded from the GFD, however the understanding of celiac disease has advanced since the Regulations were first developed. Common agricultural practices, including the harvesting, storage, transportation, and processing of oats in the same facilities as wheat, rye, and barley, results in cross-contamination or co-mingling of these different grains. More recently, whether or not individuals with celiac disease can safely consume oats as part of a GFD has been an issue of interest and scientific investigation. In 2007, based on an extensive review of the scientific literature related to the safety of oats in a GFD, Health Canada concluded that the majority of people with celiac disease can tolerate moderate amounts of oats that are uncontaminated with gluten proteins from other cereal grains such as wheat, barley and rye.

A marketing authorization (MA) for "gluten-free" oats will increase the availability of innovative and safe products for individuals with celiac disease in Canada, and make these products easier to identify. The MA will exempt specially produced and processed oats, or specially processed oats, containing no greater than 20 parts per million (p.p.m.) of gluten from wheat, barley, rye, or hybridized strains of these cereals, and foods containing these oats as an ingredient, from the prohibition against making "gluten-free" claims if certain conditions are met. The "gluten-free" claim on such oats would otherwise be prohibited under the FDR. The MA will also exempt these specially produced and/or processed oats from section B.01.010.1 as it applies to gluten. This section defines gluten and requires that the source of allergens and gluten be shown on the label of prepackaged products. This section would still apply to prepackaged products containing "gluten-free oats" with respect to other food allergens. Finally, the MA will exempt gluten-free oats from the requirement in subparagraph B.01.010.3(1)(b)(ii) to show oats as a source of gluten on a label.

Rationale and description

Science has evolved since the drafting of the current Regulations, and evidence now shows that avenin, the gluten protein found in oats, which is structurally different from the gluten found in other cereals, is not a health risk for the majority of individuals with celiac disease. Current scientific data supports Health Canada's conclusion that it is safe for people with celiac disease to

En 1995, l'article B.24.018 du *Règlement sur les aliments et drogues* (RAD) a été promulgué pour protéger la santé des personnes atteintes de la maladie cœliaque en limitant l'utilisation du terme « sans gluten ». Mis à jour en 2012, l'article interdit l'étiquetage, l'emballage ou la vente d'un aliment qui contient une protéine de gluten ou une protéine de gluten modifiée, ou d'en faire la publicité, de manière qui puisse donner l'impression qu'il est sans gluten. En vertu du paragraphe B.01.010.1(1) du RAD, le terme « gluten » désigne toute protéine de gluten ou protéine de gluten modifiée, y compris toute fraction protéique de gluten, issue de l'orge, de l'avoine, du seigle, du triticale, du blé ou des grains d'une lignée hybride de ces céréales. Cette interdiction et cette définition font état du niveau de compréhension de la maladie cœliaque au moment où le Règlement est entré en vigueur. Les personnes atteintes de la maladie cœliaque doivent éviter de consommer du blé, de l'orge, du seigle et d'autres céréales semblables en adoptant un RSG. Par le passé, l'avoine avait également été exclue d'un RSG, mais la compréhension de la maladie cœliaque a progressé depuis que le Règlement a été élaboré. Des pratiques agricoles courantes, y compris la récolte, l'entreposage, le transport et le traitement de l'avoine dans les mêmes établissements que le blé, le seigle et l'orge, entraînaient une contamination croisée ou un mélange de ces céréales. Dernièrement, la question à savoir si les personnes atteintes de la maladie cœliaque pouvaient ou non consommer en toute sécurité de l'avoine dans le cadre d'un RSG a été soulevée et a fait l'objet d'un examen scientifique. En 2007, en se fondant sur un examen exhaustif de la documentation scientifique sur l'innocuité de l'avoine dans le cadre d'un RSG, Santé Canada a conclu que la majorité des gens atteints de la maladie cœliaque pouvait tolérer une quantité modérée d'avoine non contaminée par des protéines du gluten provenant d'autres céréales, comme le blé, l'orge et le seigle.

Une autorisation de mise en marché (AMM) pour l'avoine « sans gluten » permettrait d'accroître la disponibilité de produits novateurs et sécuritaires pour les personnes atteintes de la maladie cœliaque au Canada et de veiller à ce que ces produits soient plus faciles à identifier. Aux termes de l'AMM, l'avoine spécialement cultivée et traitée, et l'avoine spécialement traitée, qui ne contient pas plus de 20 parties par million (p.p.m.) ou moins de gluten provenant du blé, de l'orge, du seigle ou des lignées hybrides de ces céréales ainsi que les aliments contenant ce type d'avoine seraient exemptés de l'interdiction d'utiliser la mention « sans gluten » si certaines conditions sont respectées. Une telle mention est autrement interdite conformément au RAD. L'AMM exempterait également cette avoine spécialement cultivée et/ou traitée de l'article B.01.010.1 dans son application au gluten. Cet article définit le terme « gluten » et exige que la source d'allergènes et de gluten soit indiquée sur l'étiquette des produits préemballés. Cet article s'appliquerait toujours à tous les produits préemballés contenant de « l'avoine sans gluten » relativement à tous les autres allergènes alimentaires. Finalement, l'AMM exempterait l'avoine sans gluten de l'exigence du sous-alinéa B.01.010.3(1)(b)(ii) de montrer l'avoine comme étant une source de gluten sur l'étiquette.

Justification et description

La science a évolué depuis la rédaction de la réglementation actuelle, et les données probantes indiquent désormais que l'avenine, la protéine de gluten présente dans l'avoine, qui est structuellement différente du gluten présent dans les autres céréales, ne présente pas de risque pour la santé pour la majorité des personnes atteintes de la maladie cœliaque. Les données scientifiques

consume specially produced or processed oats, as long as the oats do not contain more than 20 p.p.m. of gluten from wheat, barley, rye, or hybridized strains of these cereals. This includes foods prepared using those specially produced or processed oats, as long as the finished product also does not contain more than 20 p.p.m. of gluten from these cereals. It is believed that the use of the gluten-free claim on foods containing specially produced and/or processed oats would broaden the range and variety of food choices and provide increased health benefits with regard to their diet for the majority of individuals with celiac disease.

For the purpose of this MA, “gluten-free oats” means oats that are produced and processed in such a way as to avoid the presence of gluten from wheat, barley, rye, or hybridized strains of these cereals, in an amount exceeding 20 p.p.m., as well as oats that have been specially processed in a manner to limit or reduce contamination by gluten from wheat, rye, barley, or their hybridized strains, and do not contain more than 20 p.p.m. of gluten from any of these sources.

The marketing authorization for “gluten-free oats” will

- (1) Exempt “gluten-free oats,” and foods containing such oats as ingredients, from the application of section B.24.018 of the FDR, provided that the following conditions are met:
 - a. the food must not contain oats other than the gluten-free oats, as defined in the marketing authorization;
 - b. the finished product contains no more than 20 p.p.m. of gluten from wheat, barley, rye or hybridized strains of these cereals;
 - c. the food does not contain intentionally added gluten from wheat, barley, rye or hybridized strains of these cereals; and
 - d. the gluten-free oats are identified as such in the ingredients list and wherever “oats” are referenced on the label.
- (2) Exempt “gluten-free oats” from the labelling requirement of section B.01.010.1 with respect to gluten. This section of the FDR will still apply to prepackaged products containing “gluten-free oats” with respect to all other food allergens.
- (3) Exempt “gluten-free oats” from the labelling requirement of subparagraph B.01.010.3(1)(b)(ii) to show oats as a source of gluten in the “Contains” statement on the label.
- (4) Exempt “gluten-free oats” from subsection B.01.010(2) with regard to the name used to show oats on the label.

Division 24 of Part B, and all other applicable requirements under the *Food and Drugs Act* and its Regulations will continue to apply.

actuelles appuient la conclusion de Santé Canada selon laquelle les gens atteints de cette maladie peuvent consommer de l’avoine spécialement cultivée ou traitée, dans la mesure où cette dernière ne contient pas plus de 20 p.p.m. de gluten provenant du blé, de l’orge, du seigle ou des grains d’une lignée hybride de ces céréales. Les aliments préparés avec de l’avoine spécialement cultivée ou traitée, dans la mesure où le produit fini aussi ne contient pas plus de 20 p.p.m. de gluten provenant de ces céréales, sont également approuvés. Il semblerait que l’utilisation de mentions « sans gluten » sur les aliments contenant ce type d’avoine spécialement cultivée et/ou traitée élargirait la gamme et la variété de produits alimentaires offerts et augmenterait les avantages pour la santé en ce qui a trait au régime alimentaire de la majorité des gens atteints de la maladie cœliaque.

Pour cet AMM, « l’avoine sans gluten » signifie que l’avoine cultivée et traitée de sorte à éviter la présence de gluten provenant du blé, de l’orge, du seigle ou des autres grains d’une lignée hybride de ces céréales à une concentration supérieure à 20 p.p.m., ainsi que l’avoine qui est spécialement traitée de manière à limiter ou à réduire la contamination par le gluten provenant du blé, de l’orge, du seigle ou des autres grains d’une lignée hybride de ces céréales et ne contient pas plus de 20 p.p.m. de gluten provenant de l’une de ces sources.

En vertu de l’autorisation de mise en marché de l’« avoine sans gluten » :

- (1) L’« avoine sans gluten » ainsi que les aliments contenant de l’avoine seront exemptés de l’application de l’article B.24.018 du RAD, dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées :
 - a. l’aliment ne contient pas d’avoine autre que l’avoine sans gluten, telle qu’elle est définie dans l’autorisation de mise en marché;
 - b. le produit fini ne contient pas plus de 20 p.p.m., de gluten provenant des grains du blé, de l’orge, du seigle ou des grains d’une lignée hybride de ces céréales;
 - c. l’aliment ne contient pas de gluten ajouté intentionnellement provenant du blé, de l’orge, du seigle ou des grains d’une lignée hybride de ces céréales;
 - d. « l’avoine sans gluten » est identifiée comme telle dans la liste des ingrédients et partout où “avoine” apparaît sur l’étiquette.
- (2) L’« avoine sans gluten » sera exemptée de l’exigence en matière d’étiquetage établie à l’article B.01.010.1 en ce qui a trait au gluten. Cet article du RAD continuera de s’appliquer aux produits préemballés contenant de l’« avoine sans gluten » en ce qui a trait à tous les autres allergènes alimentaires.
- (3) L’« avoine sans gluten » sera exemptée de l’exigence en matière d’étiquetage établie au sous-alinéa B.01.010.3(1)(b)(ii) de montrer l’avoine comme étant une source de gluten dans la mention « Contient » sur l’étiquette.
- (4) L’« avoine sans gluten » sera exemptée du paragraphe B.01.010(2) en ce qui concerne le nom utilisé pour montrer l’avoine sur l’étiquette.

Le titre 24 de la partie B ainsi que toutes les autres exigences applicables de la *Loi sur les aliments et drogues* et du règlement connexe continueront de s’appliquer.

Consultation

In the summer of 2010, Health Canada consulted stakeholders on gluten-free labelling. At that time, Health Canada invited stakeholders to provide input on proposed principles for guiding the revisions of Canada's gluten-free labelling policy. This was an online consultation which focused on the safety of oats, and asked stakeholders to identify other issues that should be considered with regards to potential changes to Canada's gluten-free labelling policy. This initial consultation generated comments from 131 stakeholders, the majority of which expressed support for the proposed principles. Information about the current proposal was published in a notice of intent on November 14, 2014, for a 75-day comment period. A total of 13 comments were received during this period, all of them positive. Stakeholders expressed support for the proposal, and a need for an accompanying educational campaign was highlighted in several of the comments. Further consultation is not considered necessary at this time.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, since the administrative costs remain the same for businesses, and the impact of the marketing authorization is administratively neutral.

Small business lens

The small business lens does not apply to the proposal, since the Marketing Authorization creates an exemption to a prohibition in the FDR if certain conditions are met and does not impose additional costs on small businesses.

Implementation, enforcement and service standards

The proposed amendment will be incorporated into existing compliance and enforcement activities carried out by the Canadian Food Inspection Agency (CFIA) under the provisions of the *Food and Drugs Act* and its Regulations, and other applicable food related legislation enforced by the CFIA.

Consumer education and awareness efforts will be a part of the implementation strategy in order to inform consumers that oats that meet the conditions of this MA, and food containing such oats as ingredients, will be eligible to carry gluten-free claims. Health Canada will work with the relevant consumer associations (e.g. Canadian Celiac Association) to facilitate consumer awareness of this change. In addition, Health Canada will post information about the MA on its Web site and will notify stakeholders about the MA through the usual channels.

Consultation

À l'été 2010, Santé Canada a consulté les intervenants au sujet de l'étiquetage portant des mentions « sans gluten » et a invité ces derniers à formuler leurs commentaires au sujet des principes proposés pour orienter la révision de la politique d'étiquetage « sans gluten » du Canada. Cette consultation en ligne mettait l'accent sur l'innocuité de l'avoine et elle invitait les intervenants à cerner d'autres questions dont il fallait tenir compte dans le cadre du processus de modification de la politique. Cette première consultation a permis de recueillir les commentaires de 131 intervenants. La majorité d'entre eux ont appuyé les principes proposés. Les renseignements sur la proposition actuelle ont été publiés dans un avis d'intention le 14 novembre 2014, puis une période de commentaires de 75 jours a été lancée. Un total de 13 commentaires ont été reçus lors de cette période. Chacun d'entre eux était positif. Les intervenants ont appuyé la proposition, et le besoin de lancer une campagne de sensibilisation a été souligné par plusieurs d'entre eux. Aucune autre consultation n'est nécessaire pour le moment.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas dans le cadre de cette proposition, puisque les coûts administratifs demeureraient les mêmes pour les entreprises et que l'incidence de l'autorisation de mise en marché serait neutre sur le plan administratif.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas dans le cadre de cette proposition, puisque l'Autorisation de mise en marché crée une exemption de l'interdiction établie dans le RAD, dans la mesure où certaines conditions sont respectées et n'imposent aucun coût additionnel aux petites entreprises.

Mise en œuvre, application et normes de service

La modification proposée serait intégrée aux activités de conformité et d'application de la loi actuellement menées par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) en vertu des dispositions de la *Loi sur les aliments et drogues* et de ses règlements, ainsi que des autres règlements applicables en matière d'aliments appliqués par l'ACIA.

Des efforts d'éducation et de sensibilisation des consommateurs feront partie intégrante de la stratégie de mise en œuvre afin que les consommateurs soient avisés que l'avoine respecte les conditions établies dans l'AMM et que des mentions « sans gluten » peuvent figurer sur l'emballage des aliments contenant certains types d'avoine. Santé Canada travaillera en collaboration avec les associations de consommateurs pertinentes (par exemple l'Association canadienne de la maladie cœliaque) pour faciliter la sensibilisation des consommateurs à ce changement. De plus, Santé Canada mettra en ligne sur son site Web des renseignements au sujet de l'AMM et avisera les intervenants de l'entrée en vigueur de l'AMM au moyen des voies de communication habituelles.

Contact

Dana Wang
Policy, Planning and International Affairs Directorate
Health Products and Food Branch
Health Canada
Holland Cross, Tower B, 5th Floor
1600 Scott Street
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Fax: 613-941-7104
Email: LMR_MLR_consultations@hc-sc.gc.ca

Personne-ressource

Dana Wang
Direction des politiques, de la planification et des affaires
internationales
Direction générale des produits de santé et des aliments
Santé Canada
Holland Cross, tour B, 5^e étage
1600, rue Scott
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Télécopieur : 613-941-7104
Courriel : LMR_MLR_consultations@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2015-115 May 25, 2015

Enregistrement
DORS/2015-115 Le 25 mai 2015

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Regulations Amending the Public Service Employment Regulations

Règlement modifiant le Règlement sur l'emploi dans la fonction publique

The Public Service Commission, pursuant to section 22^a of the *Public Service Employment Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Public Service Employment Regulations*.

En vertu de l'article 22^a de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^b, la Commission de la fonction publique prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'emploi dans la fonction publique*, ci-après.

Gatineau, May 21, 2015

Gatineau, le 21 mai 2015

CHRISTINE DONOGHUE
President of the Public Service Commission
SUSAN M. W. CARTWRIGHT
Commissioner
D. G. J. TUCKER
Commissioner

La présidente de la Commission de la fonction publique
CHRISTINE DONOGHUE
La commissaire
SUSAN M. W. CARTWRIGHT
Le commissaire
D. G. J. TUCKER

REGULATIONS AMENDING THE PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT REGULATIONS

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. Section 1 of the *Public Service Employment Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

1. L'article 1 du *Règlement sur l'emploi dans la fonction publique*¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"regular force" « force régulière »
"reserve force" « force de réserve »
"special force" « force spéciale »
"regular force" has the same meaning as in subsection 2(1) of the *National Defence Act*.
"reserve force" has the same meaning as in subsection 2(1) of the *National Defence Act*.
"special force" has the same meaning as in subsection 2(1) of the *National Defence Act*.

« force de réserve » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale*.
« force régulière » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale*.
« force spéciale » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale*.
« force de réserve »
"reserve force"
« force régulière »
"regular force"
« force spéciale »
"special force"

2. The Regulations are amended by adding the following after section 4:

2. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

Canadian Forces — release for medical reasons attributable to service
4.1 (1) The following persons who are released from the Canadian Forces for medical reasons that the Minister of Veterans Affairs determines are attributable to service are entitled to the priority for appointment provided under section 39.1 of the Act:
(a) a member of the regular force;
(b) a member of the reserve force; and
(c) a member of the special force.

Forces canadiennes — libération pour raisons médicales attribuables au service
4.1 (1) Les personnes ci-après qui sont libérées des Forces canadiennes pour des raisons médicales attribuables, selon la décision du ministre des Anciens Combattants, au service ont droit à une priorité de nomination absolue en vertu de l'article 39.1 de la Loi :
a) le membre de la force régulière;
b) le membre de la force de réserve;
c) le membre de la force spéciale.

Conditions
if
(2) Subject to subsection (3), the priority applies if
(a) the person requests the priority within five years after the day on which the person is released, regardless of whether the determination referred

Conditions
(2) Sous réserve du paragraphe (3), la priorité de nomination absolue s'applique si les conditions ci-après sont réunies :
a) la personne en fait la demande dans les cinq ans suivant le jour où elle est libérée, et ce, même si le

^a S.C. 2006, c. 9, s. 100
^b S.C. 2003, c. 22, ss. 12 and 13
¹ SOR/2005-334

^a L.C. 2006, ch. 9, art. 100
^b L.C. 2003, ch. 22, art. 12 et 13
¹ DORS/2005-334

to in subsection (1) is still pending on the day on which the request is made;

(b) the person is not employed in the public service for an indeterminate period at the time the request is made;

(c) within five years after the day on which the person is released, the person is certified by a competent authority to be ready to return to work on the day specified by the authority; and

(d) the day specified is within five years after the day on which the person is released.

Alternative condition

(3) The priority applies if, on the day on which the Minister of Veterans Affairs determines that the person was released for medical reasons that are attributable to service, the person had an entitlement to a priority for appointment under section 8.

Beginning of entitlement period

(4) The entitlement period begins on

(a) if the priority is applicable under subsection (2), the later of the day on which the person is ready to return to work, as certified by a competent authority, and the day on which the Minister of Veterans Affairs determines that the person was released for medical reasons that are attributable to service; or

(b) if the priority is applicable under subsection (3), the day on which the Minister of Veterans Affairs determines that the person was released for medical reasons that are attributable to service.

End of entitlement period

(5) The entitlement period ends on the earliest of
(a) the day that is five years after the day on which the entitlement period begins under subsection (4),

(b) the day on which the person is appointed to a position in the public service for an indeterminate period, and

(c) the day on which the person declines an appointment to a position in the public service for an indeterminate period without good and sufficient reason.

3. The Regulations are amended by adding the following after section 7:

RCMP — discharge for medical reasons

7.1 (1) The following persons who are discharged from the Royal Canadian Mounted Police for medical reasons are entitled to appointment in priority to all persons, other than those referred to in sections 39.1 and 40 and subsections 41(1) and (4) of the Act, to any position in the public service for which the Commission is satisfied that the person meets the essential qualifications referred to in paragraph 30(2)(a) of the Act:

(a) a member, within the meaning of subsection 2(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Act*, of the Royal Canadian Mounted Police; and

ministre des Anciens Combattants n’a pas encore rendu la décision visée au paragraphe (1) à la date de la demande;

b) la personne n’est pas employée dans la fonction publique pour une durée indéterminée au moment où elle fait la demande de priorité;

c) dans les cinq ans suivant le jour où la personne est libérée, l’autorité compétente atteste qu’elle est apte à retourner au travail et fixe le jour de son retour;

d) le jour fixé survient dans les cinq ans suivant le jour où la personne est libérée.

Condition alternative

(3) La priorité de nomination absolue s’applique si, le jour où le ministre des Anciens Combattants décide que la personne a été libérée pour des raisons médicales attribuables au service, celle-ci avait droit à une priorité de nomination absolue en vertu de l’article 8.

Début du droit

(4) Le droit commence :

a) si la priorité de nomination absolue est applicable en vertu du paragraphe (2), le jour où, d’après l’attestation de l’autorité compétente, la personne est apte à retourner au travail ou, s’il est postérieur, le jour où le ministre des Anciens Combattants décide que la personne a été libérée pour des raisons médicales attribuables au service;

b) si la priorité de nomination absolue est applicable en vertu du paragraphe (3), le jour où le ministre des Anciens Combattants décide que la personne a été libérée pour des raisons médicales attribuables au service.

Fin du droit

(5) Le droit se termine au premier en date des jours suivants :

a) le jour qui tombe cinq ans après le jour du début du droit visé au paragraphe (4);

b) le jour où la personne est nommée à un poste dans la fonction publique pour une période indéterminée;

c) le jour où elle refuse une telle nomination sans motif valable et suffisant.

3. Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 7, de ce qui suit :

GRC — licenciement pour raisons médicales

7.1 (1) Les personnes ci-après qui sont licenciées de la Gendarmerie royale du Canada pour des raisons médicales ont droit à une priorité de nomination absolue — après les priorités prévues aux articles 39.1 et 40 et aux paragraphes 41(1) et (4) de la Loi — à tout poste dans la fonction publique pour lequel, selon la Commission, elles possèdent les qualifications essentielles visées à l’alinéa 30(2)a) de la Loi :

a) le membre de la Gendarmerie royale du Canada, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*;

Conditions	<p>(b) a member of the Reserve of the Royal Canadian Mounted Police, if the medical reasons are attributable to service.</p> <p>(2) The priority applies if</p> <p>(a) the person requests the priority within five years after the day on which the person is discharged;</p> <p>(b) within five years after the day on which the person is discharged, the person is certified by a competent authority to be ready to return to work on the day specified by the authority; and</p> <p>(c) the day specified is within five years after the day on which the person is discharged.</p>	<p>b) le membre de la réserve de la Gendarmerie royale du Canada dans le cas où les raisons médicales sont attribuables au service.</p> <p>(2) La priorité de nomination absolue s'applique si les conditions ci-après sont réunies :</p> <p>a) la personne en fait la demande dans les cinq ans suivant le jour où elle est licenciée;</p> <p>b) dans les cinq ans suivant le jour où la personne est licenciée, l'autorité compétente atteste qu'elle est apte à retourner au travail et fixe le jour de son retour;</p> <p>c) le jour fixé survient dans les cinq ans suivant le jour où la personne est licenciée.</p>	Conditions
Entitlement period	<p>(3) The entitlement period begins on the day on which the person is ready to return to work, as certified by a competent authority, and ends on the earliest of</p> <p>(a) the day that is two years after the day on which the entitlement period begins,</p> <p>(b) the day on which the person is appointed to a position in the public service for an indeterminate period, and</p> <p>(c) the day on which the person declines an appointment to a position in the public service for an indeterminate period without good and sufficient reason.</p>	<p>(3) Le droit commence le jour où, d'après l'attestation de l'autorité compétente, la personne est apte à retourner au travail et se termine au premier en date des jours suivants :</p> <p>a) le jour qui tombe deux ans après le jour du début du droit;</p> <p>b) le jour où la personne est nommée à un poste dans la fonction publique pour une période indéterminée;</p> <p>c) le jour où elle refuse une telle nomination sans motif valable et suffisant.</p>	Durée du droit
Canadian Forces — release for medical reasons	<p>4. (1) Subsection 8(1) of the Regulations is replaced by the following:</p> <p>8. (1) The following persons who are released from the Canadian Forces for medical reasons are entitled to appointment in priority to all persons, other than those referred to in sections 39.1 and 40 and subsections 41(1) and (4) of the Act, to any position in the public service for which the Commission is satisfied that the person meets the essential qualifications referred to in paragraph 30(2)(a) of the Act:</p> <p>(a) a member of the regular force;</p> <p>(b) a member of the special force; and</p> <p>(c) a member of the reserve force on Class B Reserve Service of more than 180 consecutive days or on Class C Reserve Service.</p> <p>(2) Paragraphs 8(1.1)(a) to (c) of the Regulations are replaced by the following:</p> <p>(a) the person requests the priority within five years after the day on which the person is released;</p> <p>(b) the person is not employed in the public service for an indeterminate period at the time the request is made;</p> <p>(c) within five years after the day on which the person is released, the person is certified by a competent authority to be ready to return to work on the day specified by the authority; and</p> <p>(d) the day specified is within five years after the day on which the person is released.</p> <p>(3) Paragraph 8(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:</p> <p>(a) the day that is five years after the day on which the entitlement period begins;</p>	<p>4. (1) Le paragraphe 8(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :</p> <p>8. (1) Les personnes ci-après qui sont libérées des Forces canadiennes pour des raisons médicales ont droit à une priorité de nomination absolue — après les priorités prévues aux articles 39.1 et 40 et aux paragraphes 41(1) et (4) de la Loi — à tout poste dans la fonction publique pour lequel, selon la Commission, elles possèdent les qualifications essentielles visées à l'alinéa 30(2)a) de la Loi :</p> <p>a) le membre de la force régulière;</p> <p>b) le membre de la force spéciale;</p> <p>c) le membre de la force de réserve qui sert en service de réserve de classe « B » pour plus de cent quatre-vingts jours consécutifs ou qui sert en service de réserve de classe « C ».</p> <p>(2) Les alinéas 8(1.1)a) à c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :</p> <p>a) la personne en fait la demande dans les cinq ans suivant le jour où elle est libérée;</p> <p>b) la personne n'est pas employée dans la fonction publique pour une durée indéterminée au moment où elle fait la demande de priorité;</p> <p>c) dans les cinq ans suivant le jour où la personne est libérée, l'autorité compétente atteste qu'elle est apte à retourner au travail et fixe le jour de son retour;</p> <p>d) le jour fixé survient dans les cinq ans suivant le jour où la personne est libérée.</p> <p>(3) L'alinéa 8(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :</p> <p>a) le jour qui tombe cinq ans après le jour du début du droit;</p>	Forces canadiennes — libération pour raisons médicales

(a.1) the day on which the Minister of Veterans Affairs determines that the person was released for medical reasons that are attributable to service;

(4) Subsection 8(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) In subsection (1), “Class B Reserve Service” and “Class C Reserve Service” have the same meaning as in sections 9.07 and 9.08, respectively, of the *Queen’s Regulations and Orders for the Canadian Forces*.

5. The Regulations are amended by adding the following after section 8:

8.01 (1) A person who had an entitlement to a priority under any of paragraphs 8(1)(a) to (d), as they read before the day on which this section comes into force, is entitled to the priority referred to subsection 8(1) if their previous entitlement period ends at any time during the period beginning on April 1, 2012 and ending on the day before the day on which this section comes into force.

(2) Despite subsection 8(1.1), the priority applies if

- (a) the person was released from the Canadian Forces for medical reasons;
- (b) the person does not have an entitlement to a priority for appointment under section 39.1 of the Act; and
- (c) the person is not employed in the public service for an indeterminate period on the day on which this section comes into force.

(3) Despite subsection 8(2), the entitlement period begins on the day on which this section come into force and ends on the earliest of

- (a) the day that is five years after the day on which this section came into force,
- (b) the day on which the Minister of Veterans Affairs determines that the person was released for medical reasons that are attributable to service,
- (c) the day on which the person is appointed to a position in the public service for an indeterminate period, and
- (d) the day on which the person declines an appointment to a position in the public service for an indeterminate period without good and sufficient reason.

8.02 The entitlement period for a priority that is established under any of paragraphs 8(1)(a) to (d), as they read before the day on which this section comes into force, shall, if the period has not ended on or before the day on which this section comes into force, end on the earliest of

- (a) the day that is five years after the day on which this subsection comes into force,
- (b) the day on which the Minister of Veterans Affairs determines that the person was released for medical reasons that are attributable to service,

a.1) le jour où le ministre des Anciens Combattants décide que la personne a été libérée pour des raisons médicales attribuables au service;

(4) Le paragraphe 8(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Pour l’application du paragraphe (1), « service de réserve de classe « B » » et « service de réserve de classe « C » » s’entendent respectivement au sens des articles 9.07 et 9.08 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*.

5. Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 8, de ce qui suit :

8.01 (1) A droit à la priorité de nomination absolue prévue au paragraphe 8(1) la personne dont le droit à une priorité de nomination absolue au titre des alinéas 8(1)a) à d) — dans leur version antérieure à la date d’entrée en vigueur du présent article — s’est terminé pendant la période commençant le 1^{er} avril 2012 et se terminant le jour précédant cette date d’entrée en vigueur.

(2) Malgré le paragraphe 8(1.1), la priorité de nomination absolue s’applique si les conditions ci-après sont réunies :

- a) la personne a été libérée des Forces canadiennes pour des raisons médicales;
- b) elle n’a pas droit à la priorité de nomination absolue prévue à l’article 39.1 de la Loi;
- c) elle n’est pas employée dans la fonction publique pour une durée indéterminée à la date d’entrée en vigueur du présent article.

(3) Malgré le paragraphe 8(2), le droit commence à la date d’entrée en vigueur du présent article et se termine au premier en date des jours suivants :

- a) le jour qui tombe cinq ans après cette date d’entrée en vigueur;
- b) le jour où le ministre des Anciens Combattants décide que la personne a été libérée pour des raisons médicales attribuables au service;
- c) le jour où la personne est nommée à un poste dans la fonction publique pour une période indéterminée;
- d) le jour où elle refuse une telle nomination sans motif valable et suffisant.

8.02 Le droit à une priorité de nomination absolue au titre des alinéas 8(1)a) à d) — dans leur version antérieure à la date d’entrée en vigueur du présent article — qui n’était pas terminé à cette date d’entrée en vigueur se termine au premier en date des jours suivants :

- a) le jour qui tombe cinq ans après cette date d’entrée en vigueur;
- b) le jour où le ministre des Anciens Combattants décide que la personne a été libérée pour des raisons médicales attribuables au service;

Interpretation

Interprétation

Persons who had prior entitlement

Personnes ayant un droit antérieur

Conditions

Conditions

Entitlement period

Durée du droit

Entitlement period for existing entitlements

Priorité en cours — durée du droit

- (c) the day on which the person is appointed to a position in the public service for an indeterminate period, and
- (d) the day on which the person declines an appointment to a position in the public service for an indeterminate period without good and sufficient reason.

6. Paragraphs 8.1(1)(b) to (f) of the Regulations are replaced by the following:

- (b) a member of the regular force, reserve force or special force;
- (c) a member, within the meaning of subsection 2(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Act*, of the Royal Canadian Mounted Police; and
- (d) a member of the Reserve of the Royal Canadian Mounted Police.

7. Section 12 of the Regulations is replaced by the following:

12. An acting appointment is excluded from the application of sections 39.1 and 40, subsections 41(1) and (4) and section 48 of the Act.

8. The Regulations are amended by replacing “section 40” with “sections 39.1 and 40” in the following provisions:

- (a) section 3;
- (b) subsection 5(1);
- (c) the portion of subsection 7(1) before paragraph (a);
- (d) the portion of subsection 8.1(1) before paragraph (a) and the portion of subsection 8.1(3) before paragraph (a);
- (e) subsection 9(1); and
- (f) subsection 10(1).

COMING INTO FORCE

9. These Regulations come into force on the day on which the *Veterans Hiring Act*, chapter 5 of the Statutes of Canada, 2015, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The *Regulations Amending the Public Service Employment Regulations* (the Regulations) will prescribe the conditions of the statutory priority entitlement granted by the *Veterans Hiring Act* (S.C. 2015, c. 5) to members of the Canadian Forces whose medical release is attributable to service, and will amend the regulatory priority entitlement granted to medically released members of the Canadian Forces who will not be entitled to the statutory priority.

- c) le jour où la personne est nommée à un poste dans la fonction publique pour une période indéterminée;
- d) le jour où elle refuse une telle nomination sans motif valable et suffisant.

6. Les alinéas 8.1(1)(b) à (f) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- b) le membre de la force régulière, le membre de la force de réserve ou le membre de la force spéciale;
- c) le membre de la Gendarmerie royale du Canada, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*;
- d) le membre de la réserve de la Gendarmerie royale du Canada.

7. L'article 12 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

12. Les nominations intérimaires sont soustraites à l'application des articles 39.1 et 40, des paragraphes 41(1) et (4) et de l'article 48 de la Loi.

8. Dans les passages ci-après du même règlement, « à l'article 40 » est remplacé par « aux articles 39.1 et 40 » :

- a) l'article 3;
- b) le paragraphe 5(1);
- c) le passage du paragraphe 7(1) précédant l'alinéa a);
- d) le passage du paragraphe 8.1(1) précédant l'alinéa a) et le passage du paragraphe 8.1(3) précédant l'alinéa a);
- e) le paragraphe 9(1);
- f) le paragraphe 10(1).

ENTRÉE EN VIGUEUR

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur l'embauche des anciens combattants*, chapitre 5 des Lois du Canada (2015), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le Règlement modifiant le Règlement sur l'emploi dans la fonction publique (le Règlement) prévoira les modalités de la priorité légale pour les anciens combattants libérés pour des raisons médicales attribuables au service que la *Loi sur l'embauche des anciens combattants* (L.C. 2015, ch. 5) a créée et il modifiera la priorité réglementaire des membres des Forces canadiennes libérés pour des raisons médicales qui n'ont pas droit à la priorité légale.

Excluded from priorities and notification

Soustraction au droit de priorité de nomination absolue et à la notification

Background

The *Veterans Hiring Act* (VHA) amends the *Public Service Employment Act* (PSEA) in that it grants Canadian Forces members whose medical release is attributable to service a statutory entitlement for appointment in priority to vacancies in the federal public service. In addition, it prescribes that the Public Service Commission (PSC) will decide which classes of Canadian Forces members can be entitled to the statutory priority entitlement, and will determine the conditions and the duration of the entitlement.

The VHA also grants a new five-year priority entitlement to Canadian Forces members who were medically released for reasons attributable to service and had a priority entitlement between April 1, 2012, and the coming into force of the VHA.

Objectives

Through the Regulations, the PSC will prescribe the classes of Canadian Forces members that will be entitled to the statutory priority, that is, the priority granted to Canadian Forces members whose medical release is attributable to service, it will establish the conditions these persons must meet for the entitlement to apply, and it will prescribe the duration of the entitlement.

The Regulations will also amend the regulatory priority granted to Canadian Forces members released for medical reasons.

DescriptionTerms and conditions of the statutory priority entitlement

Classes of persons — The statutory priority entitlement under section 39.1 of the PSEA applies to all Canadian Forces members, i.e. members of the regular force, of the reserve force and of the special force.

Conditions — For the priority entitlement to apply, Canadian Forces members will be required to meet the following conditions within five years of their medical release, whether or not the Minister of Veterans Affairs has determined that the medical release was attributable to service

- request the priority entitlement;
- not be indeterminately employed in the public service at the time they make the request;
- obtain a medical attestation that they are able to return to work; the return-to-work date specified in the medical attestation must also be within five years of their release date.

Duration of the entitlement — The priority entitlement will be for a period of five years. It will begin on the later of the day on which the person is ready to return to work, as certified by a competent authority, or the day on which the Minister of Veterans Affairs determines that the person was released for medical reasons that are attributable to service. It will end either with the member's indeterminate appointment to the public service, their refusal of such an offer without good and sufficient reason, or the expiration of the period.

Members of the Royal Canadian Mounted Police

The regulatory priority entitlement of members of the Royal Canadian Mounted Police will remain unchanged.

Contexte

La *Loi sur l'embauche des anciens combattants* (LEAC) modifie la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* (LEFP) en octroyant aux membres des Forces canadiennes libérés pour raisons médicales attribuables au service une priorité de nomination absolue aux postes vacants de la fonction publique fédérale. Par ailleurs, la LEAC confère à la Commission de la fonction publique (CFP) la responsabilité de déterminer les catégories de membres des Forces canadiennes qui pourront bénéficier de cette priorité de nomination, d'établir les conditions de ce droit et de fixer la durée de la période de droit.

Enfin, la LEAC octroie un nouveau droit de priorité de cinq ans aux membres des Forces canadiennes qui ont été libérés pour raisons médicales attribuables au service et qui ont eu un droit de priorité entre le 1^{er} avril 2012 et l'entrée en vigueur de la LEAC.

Objectifs

Par le biais du Règlement, la CFP a établi les catégories de personnes qui seront visées par la priorité légale, soit la priorité attribuée aux membres libérés des Forces canadiennes pour des raisons médicales attribuables au service, et les conditions auxquelles ces personnes devront satisfaire pour en bénéficier. Elle a également fixé la période pendant laquelle ces personnes auront droit à la priorité de nomination absolue.

De plus, le Règlement modifiera le régime de priorité réglementaire octroyé aux membres des Forces canadiennes libérés pour des raisons médicales.

DescriptionModalités de la priorité légale

Catégories de personnes — La priorité légale prévue à l'article 39.1 de la LEFP vise tous les membres des Forces canadiennes, c'est-à-dire les membres de la force régulière, les membres de la force de réserve ainsi que les membres de la force spéciale.

Conditions — Pour pouvoir bénéficier de la priorité légale, les membres des Forces canadiennes devront remplir toutes les conditions suivantes dans les cinq ans qui suivent leur libération médicale, que le ministre des Anciens Combattants ait ou non déterminé que leur libération médicale est attribuable au service :

- demander leur droit de priorité;
- ne pas être employé dans la fonction publique pour une durée indéterminée au moment où la demande de priorité est faite;
- obtenir d'une autorité médicale compétente une attestation de son aptitude à retourner au travail; la date du retour au travail prévue dans l'attestation doit être dans ce même délai de cinq ans suivant la date de libération du membre.

Période du droit — La période du droit de priorité sera de cinq ans. Le droit commencera soit le jour où, selon l'attestation d'une autorité compétente, la personne est apte à retourner au travail ou s'il est postérieur, le jour où le ministre des Anciens Combattants décide que la libération a lieu pour des raisons médicales. Il prendra fin soit à l'expiration des cinq ans, soit le jour où la personne est nommée pour une durée indéterminée à la fonction publique, soit le jour où elle refuse une telle nomination sans motif valable ou suffisant.

Membre de la Gendarmerie royale du Canada

La priorité réglementaire des membres de la Gendarmerie royale du Canada demeure inchangée.

Terms and conditions of the regulatory priority

Classes of people — Any full-time member of the Canadian Forces who is medically released but not entitled to the statutory priority entitlement under section 39.1 of the PSEA will be granted a regulatory priority entitlement, which will allow them to be appointed in priority, after persons entitled to a statutory priority, to any vacant position for which they meet the essential qualifications.

Conditions — The conditions will be identical to those applicable to the statutory priority.

Duration of the entitlement — The priority entitlement will be for a period of five years. It will begin on the day on which the person is ready to return to work, as certified by a competent authority, and end either with the member's indeterminate appointment to the public service, their refusal of such an offer without good and sufficient reason, their entitlement to the statutory priority following a determination by the Department of Veterans Affairs, or the expiration of the period.

Finally, any member who had a priority entitlement between April 1, 2012, and the day preceding the day on which these Regulations come into force, and who is not entitled to priority under section 39.1 of the PSEA, will benefit from a new regulatory priority entitlement of five years.

Consultation

The proposed amendments to the *Public Service Employment Regulations* (PSER) have been developed in consultation with the Department of Veterans Affairs and the Department of National Defence.

“One-for-One” Rule and small business lens

The “One-for-One” Rule does not apply, as this proposal does not impose new administrative burden on business. The small business lens does also not apply, as this proposal has no impact on small businesses.

Implementation, enforcement and service standards

The PSC is responsible for administering and overseeing the provisions of the PSEA and the PSER regarding priority entitlements and for monitoring staffing practices in relation to the legislative framework for priorities. The PSC reports annually to Parliament on the health of the appointment system, which includes the administration of priority entitlements.

Contact

Lydie Dancausse
Senior Policy Advisor
Public Service Commission
22 Eddy Street
Gatineau, Quebec
K1A 0M7
Telephone: 819-420-6487
Fax: 819-420-6460
Email: Lydie.Dancausse@psc-cfp.gc.ca

Modalités de la priorité réglementaire

Catégories de personnes — Tout membre à temps plein libéré pour raisons médicales qui n'a pas droit à la priorité légale prévue à l'article 39.1 de la LEFP aura un droit de priorité réglementaire lui permettant d'être nommé en priorité, après les personnes bénéficiant d'une priorité légale, à tout poste vacant de la fonction publique s'il satisfait aux qualifications essentielles.

Conditions — Les conditions seront les mêmes que celles de la priorité légale.

Période du droit — La période du droit de priorité sera de cinq ans. Le droit commencera le jour où, selon l'attestation d'une autorité compétente, la personne est apte à retourner au travail et il prendra fin soit à l'expiration des cinq ans, le jour où la personne est nommée pour une durée indéterminée à la fonction publique, le jour où elle refuse une telle nomination sans motif valable ou suffisant, ou encore, le jour où elle devient admissible au droit de priorité légale, à la suite de la décision du ministère des Anciens Combattants.

Finalement, tout membre ayant eu un droit de priorité entre le 1^{er} avril 2012 et le jour précédant l'entrée en vigueur du Règlement et qui n'aurait pas droit à la priorité prévue à l'article 39.1 de la LEFP, bénéficiera d'un nouveau droit de priorité réglementaire de cinq ans.

Consultation

Les modifications proposées au *Règlement sur l'emploi dans la fonction publique* (REFP) ont été élaborées en consultation avec le ministère des Anciens Combattants et le ministère de la Défense nationale.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car cette proposition n'impose pas un fardeau administratif additionnel aux entreprises. De même, la lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car cette proposition n'a pas d'incidence sur les petites entreprises.

Mise en œuvre, application et normes de service

Il incombe à la CFP d'administrer et de surveiller les dispositions de la LEFP et du REFP liées aux priorités, et de suivre de près les pratiques de dotation au regard du cadre législatif régissant les priorités. Chaque année, la CFP fait rapport au Parlement sur le système de nomination, qui comprend l'administration des priorités.

Personne-ressource

Lydie Dancausse
Conseillère principale en politiques
Commission de la fonction publique
22, rue Eddy
Gatineau (Québec)
K1A 0M7
Téléphone : 819-420-6487
Télécopieur : 819-420-6460
Courriel : Lydie.Dancausse@cfp-psc.gc.ca

Registration
SI/2015-35 June 3, 2015

Enregistrement
TR/2015-35 Le 3 juin 2015

CANADIAN HIGH ARCTIC RESEARCH STATION ACT

LOI SUR LA STATION CANADIENNE DE RECHERCHE
DANS L'EXTRÊME-ARCTIQUE

**Order Designating the Minister of Indian Affairs
and Northern Development to be the Minister
referred to in the Act**

**Décret désignant le ministre des Affaires indiennes
et du Nord canadien à titre de ministre visé par ce
terme dans la loi**

P.C. 2015-581 May 12, 2015

C.P. 2015-581 Le 12 mai 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to section 3 of the *Canadian High Arctic Research Station Act*^a, designates the Minister of Indian Affairs and Northern Development to be the Minister referred to in that Act.

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 3 de la *Loi sur la Station canadienne de recherche dans l'Extrême-Arctique*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil désigne le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien à titre de ministre visé par le terme « ministre » figurant dans cette loi.

^a S.C. 2014, c. 39, s. 145

^a L.C. 2014, ch. 39, art. 145

Registration
SI/2015-36 June 3, 2015

Enregistrement
TR/2015-36 Le 3 juin 2015

ECONOMIC ACTION PLAN 2014 ACT, NO. 2

LOI N° 2 SUR LE PLAN D'ACTION ÉCONOMIQUE DE 2014

**Order Fixing June 1, 2015 as the Day on which
Certain Provisions of the Act Come into Force**

**Décret fixant au 1^{er} juin 2015 la date d'entrée en
vigueur de certaines dispositions de la loi**

P.C. 2015-582 May 12, 2015

C.P. 2015-582 Le 12 mai 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister,

Sur recommandation du premier ministre, Son Excellence le Gouverneur général en conseil :

(a) pursuant to subsection 170(1) of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 2*, chapter 39 of the Statutes of Canada, 2014, fixes June 1, 2015 as the day on which Division 3 of Part 4 of that Act comes into force, other than sections 149 and 156; and
(b) pursuant to subsection 170(2) of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 2*, chapter 39 of the Statutes of Canada, 2014, fixes June 1, 2015 as the day on which sections 149 and 156 of that Act come into force.

a) en vertu du paragraphe 170(1) de la *Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2014*, chapitre 39 des Lois du Canada (2014), fixe au 1^{er} juin 2015 la date d'entrée en vigueur de la section 3 de la partie 4 de cette loi, à l'exception des articles 149 et 156;
b) en vertu du paragraphe 170(2) de la *Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2014*, chapitre 39 des Lois du Canada (2014), fixe au 1^{er} juin 2015 la date d'entrée en vigueur des articles 149 et 156 de cette loi.

Registration
SI/2015-37 June 3, 2015

ROUGE NATIONAL URBAN PARK ACT

Order Fixing May 15, 2015 as the Day on which the Act Comes into Force

P.C. 2015-586 May 14, 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to section 62 of the *Rouge National Urban Park Act*, chapter 10 of the Statutes of Canada, 2015, fixes May 15, 2015 as the day on which that Act comes into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

This Order sets May 15, 2015, as the date for the coming into force of the *Rouge National Urban Park Act* (the Act), which received royal assent on April 23, 2015.

Objective

The coming into force of the Act completes the establishment process of Rouge National Urban Park.

Background

On April 23, 2015, the *Rouge National Urban Park Act*, the purpose of which is to establish Rouge National Urban Park, received royal assent. Budget 2015 reiterated the Government's commitment to formally establish the Park for the benefit and enjoyment of all Canadians.

The creation of Rouge National Urban Park supports the Government's National Conservation Plan by connecting Canadians with nature, as well as conserving and restoring Canada's lands and waters. The opportunity to establish Rouge National Urban Park under the stewardship of Parks Canada builds on the legacy of the Agency as an international leader in conservation, visitor experience and education. Located within Canada's most culturally diverse metropolitan area, the park is also well aligned with the Government's priority to meaningfully reach Canada's youth and our country's increasingly diverse urban population.

Rouge National Urban Park is the newest category of Canada's protected areas, alongside national parks, national historic sites and national marine conservation areas. This legislation provides the tools needed to ensure the protection and presentation of natural and cultural resources, and the promotion of a vibrant farming community in Rouge National Urban Park, for present and future generations and as part of Canada's nation-wide system of nationally protected areas.

The Park has a rich diversity of natural and cultural heritage resources, including a rare Carolinian forest; numerous species at risk; a national historic site; a national historic event; geological

Enregistrement
TR/2015-37 Le 3 juin 2015

LOI SUR LE PARC URBAIN NATIONAL DE LA ROUGE

Décret fixant au 15 mai 2015 la date d'entrée en vigueur de la loi

C.P. 2015-586 Le 14 mai 2015

Sur recommandation de la ministre de l'Environnement et en vertu de l'article 62 de la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge*, chapitre 10 des Lois du Canada (2015), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 15 mai 2015 la date d'entrée en vigueur de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Ce décret fixe au 15 mai 2015 la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge* (la Loi), qui a reçu la sanction royale le 23 avril 2015.

Objectif

L'entrée en vigueur de la Loi clôt le processus d'établissement du parc urbain national de la Rouge.

Contexte

Le 23 avril 2015, la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge*, dont l'objectif est l'établissement du parc urbain national de la Rouge, a reçu la sanction royale. Dans le budget de 2015, le gouvernement réitère son engagement envers l'établissement de ce parc au bénéfice et pour le plaisir de tous les Canadiens.

La création du parc urbain national de la Rouge vient appuyer le Plan de conservation national du gouvernement dont l'objectif est d'établir un lien entre les Canadiens et la nature ainsi que de conserver et de remettre en état les terres et les eaux du Canada. La possibilité de placer le parc urbain national de la Rouge sous la gouvernance de Parcs Canada s'inspire des succès de l'Agence à titre de chef de file mondial en matière de conservation, d'expérience du visiteur et d'éducation. La création du parc, au cœur de la région métropolitaine la plus culturellement diversifiée du Canada, cadre également avec la priorité du gouvernement de sensibiliser les jeunes et la population urbaine de plus en plus diversifiée.

Le parc urbain national de la Rouge constitue une nouvelle catégorie d'aires protégées au Canada, aux côtés des parcs nationaux, des lieux historiques nationaux et des aires marines nationales de conservation. La Loi offre les outils nécessaires pour veiller à la protection et à la mise en valeur des ressources culturelles et naturelles et à la promotion du secteur agricole dynamique du parc urbain national de la Rouge, en tant que composante du réseau national d'aires protégées, et ce, pour les générations présentes et futures.

Le parc comporte une riche diversité de ressources naturelles et culturelles patrimoniales, notamment une forêt carolinienne rare, de nombreuses espèces en péril, un lieu historique national et un

outcrops from the interglacial age that are internationally significant; and, in situ evidence of human presence dating back over 10 000 years, including some of Canada's oldest known Aboriginal historic sites, villages and travel routes.

A sustainable, vital farming community in Rouge National Urban Park will be built on community relationships, economic viability, diversification and environmental stewardship. Working with the farming community, associations, academic institutions and other experts, Parks Canada will develop a set of best management practices for agriculture in the Park.

Description

This Order brings into force the *Rouge National Urban Park Act*, the purpose of which is to establish Rouge National Urban Park and provide legal protection for park lands for the benefit of present and future generations. It also provides the authorities to enforce these protections and levy penalties for polluting, poaching, removing, and harming park resources.

The Act provides the Minister the authority to lease, grant easements over, and issue licences of occupation for lands in Rouge National Urban Park. It provides a broad range of regulatory powers with respect to all aspects of the management and administration of the Park, and calls for its management taking into consideration the protection of natural ecosystems, and natural landscapes, the maintenance of native wildlife and the health of ecosystems.

The Act makes consequential amendments to the *Canada Land Surveys Act*, the *Parks Canada Agency Act*, the *Species at Risk Act* and the *Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Act* by adding Rouge National Urban Park.

The Act provides the authority to add lands to the Schedule through an order in council process. As additional lands are transferred to Parks Canada, they will be added to the Schedule. Land for Rouge National Urban Park is being assembled in collaboration with current public landholders. The Government of Canada has agreements with public landholders for all lands within the 58 km² Rouge National Urban Park study area.

Consultation

The public engagement process undertaken for the Rouge has been extensive. Since the Government of Canada announced its intention to establish the Park in the 2011 Speech from the Throne, nearly 15 000 Canadians have provided views and perspectives, and more than 150 organizations have been involved in workshops, meetings and presentations (national, provincial and municipal organizations, Aboriginal partners, youth, and individuals and organizations with expertise related to conservation, farming, tourism, recreation, youth engagement and education).

Parks Canada undertook an extensive and inclusive engagement with 10 First Nation communities to understand their interests with respect to the planning, establishment and presentation of the Park. A First Nations advisory circle was created and is comprised of representatives from each First Nation partner.

site associé à un événement historique national, des affleurements géologiques d'intérêt international datant de l'époque interglaciaire et des vestiges in situ de l'histoire de l'humanité datant de plus de 10 000 ans, dont certains vestiges des plus anciens lieux historiques, villages et itinéraires autochtones connus du Canada.

Une communauté agricole dynamique et durable au sein du parc urbain national de la Rouge sera fondée sur la diversification, l'intendance environnementale, les liens communautaires et la viabilité économique. En travaillant avec la communauté agricole, les associations, les établissements d'enseignement et d'autres experts concernés, Parcs Canada élaborera un ensemble de pratiques exemplaires relatives à l'agriculture dans le parc.

Description

Ce décret fait entrer en vigueur la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge*, qui assure une protection juridique aux terres du parc au bénéfice des générations présentes et futures. Il octroie aussi le pouvoir de faire respecter ces protections et d'imposer des amendes contre la pollution, le braconnage, le retrait et l'atteinte aux ressources du parc.

La Loi donne au ministre le pouvoir de louer des terres, d'octroyer des servitudes et de délivrer des permis d'occupation des terres dans le parc urbain national de la Rouge. Elle fournit un large éventail de pouvoirs réglementaires pour la gestion et l'administration du parc sous tous ses aspects. Elle pourvoit également à la prise en considération, dans la gestion du parc, d'éléments tels que la protection des paysages culturels et des écosystèmes naturels du parc, la préservation des espèces sauvages indigènes de celui-ci et le maintien de la santé de ces écosystèmes.

Elle prévoit des modifications corrélatives à la *Loi sur l'arpentage des terres*, à la *Loi sur l'Agence Parcs Canada*, à la *Loi sur les espèces en péril* et à la *Loi sur les pénalités administratives en matière d'environnement* avec l'ajout de références au parc urbain national de la Rouge.

L'entrée en vigueur pourvoit à l'ajout de terres au parc en conférant le pouvoir de les intégrer en annexe de la Loi par décret. Dès que des terres seront transférées à Parcs Canada, elles seront ajoutées à l'annexe. Les terres du parc urbain national de la Rouge sont assemblées en collaboration avec les propriétaires fonciers publics actuels. Le gouvernement du Canada a conclu des ententes avec les propriétaires fonciers publics pour toutes les terres situées à l'intérieur des 58 km² constituant l'aire d'étude pour le parc urbain national de la Rouge.

Consultation

Le processus de mobilisation du public pour la Rouge a été exhaustif. Depuis que le gouvernement du Canada a annoncé dans le discours du Trône de 2011 son intention d'établir le parc, près de 15 000 Canadiens ont fait valoir leur point de vue, et plus de 150 organismes ont participé aux ateliers, aux réunions et aux présentations (des organismes nationaux, provinciaux et municipaux, des partenaires autochtones, des jeunes et des organismes possédant de l'expertise en matière de conservation, d'agriculture, de tourisme, de loisirs, de mobilisation des jeunes et d'éducation).

Parcs Canada a mené un processus de discussion vaste et inclusif auprès de 10 Premières Nations afin de comprendre leurs intérêts en ce qui a trait à la planification, l'établissement et la mise en valeur du parc. Un cercle de consultation des Premières Nations a été créé et est composé de représentants de chaque Première nation partenaire.

Stakeholders are broadly supportive of Rouge National Urban Park.

Departmental contact

Fouad Sadiki
Senior Advisor
Policy, Legislative and Cabinet Affairs
Parks Canada
Telephone: 819-420-5195
Email: Fouad.Sadiki@pc.gc.ca

Les intervenants sont en grande majorité favorables au parc urbain national de la Rouge.

Personne-ressource du ministère

Fouad Sadiki
Conseiller principal
Politiques, affaires législatives et du cabinet
Parcs Canada
Téléphone : 819-420-5195
Courriel : Fouad.Sadiki@pc.gc.ca

Registration
SI/2015-38 June 3, 2015

Enregistrement
TR/2015-38 Le 3 juin 2015

ECONOMIC ACTION PLAN 2014 ACT, NO. 1

LOI N° 1 SUR LE PLAN D'ACTION ÉCONOMIQUE DE 2014

Order Fixing the Day after the Day on which this Order is made as the Day on which Certain Sections of the Act Come into Force

Décret fixant au lendemain de la prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de certains articles de la loi

P.C. 2015-587 May 14, 2015

C.P. 2015-587 Le 14 mai 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 238 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*, chapter 20 of the Statutes of Canada, 2014, fixes the day after the day on which this Order is made as the day on which sections 220 to 222 of that Act come into force.

Sur recommandation de la ministre des Transports et en vertu de l'article 238 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*, chapitre 20 des Lois du Canada (2014), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au lendemain de la prise du présent décret la date d'entrée en vigueur des articles 220 à 222 de cette loi.

EXPLANATORY NOTE

NOTE EXPLICATIVE

(This note is not part of the Order.)

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Proposal

Proposition

The *Motor Vehicle Safety Act* (MVSA) was recently amended by Parliament by the adoption of Bill C-31, *An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on February 11, 2014 and other measures*, referred to in this coming-into-force order by its short title, the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*. Bill C-31 received royal assent on June 19, 2014. The purpose of this Order is to bring into force sections 220, 221 and 222 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*, which amend section 10, Notice of Safety Defects, of the MVSA.

La *Loi sur la sécurité automobile* (LSA) a récemment été modifiée par l'adoption par le Parlement du projet de loi C-31 (*Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 11 février 2014 et mettant en œuvre d'autres mesures*). On y fait mention dans le Décret d'entrée en vigueur par le titre abrégé de celle-ci : *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*. Le projet de loi C-31 a obtenu la sanction royale le 19 juin 2014, et l'objectif du Décret est de mettre en vigueur les articles 220, 221 et 222 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*, lesquels modifient l'article 10 (Avis de défaut) de la LSA.

Objective

Objectif

The objective of the amendments to the MVSA resulting from the bringing into force of sections 220 to 222 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1* is to improve the safety of Canadians through revised oversight procedures and enhanced availability of vehicle safety information. These amendments to the MVSA will improve the means of issuing, administering, and enforcing the notice of defect requirements and introduce new similar requirements for issuing, administering, and enforcing notices of non-compliance.

L'objectif des modifications à la LSA découlant de l'entrée en vigueur des articles 220 à 222 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014* est d'accroître la sécurité des Canadiens et des Canadiennes grâce à des procédures de surveillance révisées et à une accessibilité accrue aux renseignements de sécurité. Les modifications permettront d'améliorer la façon d'émettre et d'administrer les avis de défaut, d'assurer la conformité aux exigences à cet égard et de mettre en place des exigences comparables (émission, administration et mise en application) pour les avis de non-conformité.

More specifically, these amendments to the MVSA allow the Minister to regulate the time period within which current owners of vehicles or equipment must be informed of a defect in the design, manufacture or functioning of vehicles or equipment or of any non-compliance with the *Motor Vehicle Safety Regulations*, the *Motor Vehicle Tire Safety Regulations* or the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Seats Safety Regulations* (the regulations). They will also provide the Minister with the power to order a company to issue a notice of defect or a notice of non-compliance where the Minister considers it to be in the interest of safety. Finally, they will provide the Minister with the power to order additional notices to be given when it is determined that not enough vehicles or equipment have had a defect corrected and to make information available for the vehicle in respect of which notices were given.

Plus précisément, les modifications permettent au ministre de réglementer la période au cours de laquelle les propriétaires de véhicules ou d'équipement doivent être informés d'un défaut de conception, de fabrication ou de fonctionnement de véhicules ou d'équipement, ou de toute non-conformité au *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*, au *Règlement sur la sécurité des pneus de véhicule automobile* et au *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d'appoint (véhicules automobiles)*, ci-après nommé les règlements. Également, les modifications donneront au ministre le pouvoir d'ordonner à une entreprise d'émettre un avis de défaut ou un avis de non-conformité lorsqu'il est nécessaire de le faire pour des raisons de sécurité. Enfin, ces modifications donneront au ministre le pouvoir d'ordonner que d'autres avis soient émis, si l'on juge qu'un nombre insuffisant de véhicules et d'équipements ont fait l'objet de mesures correctives,

Background

The MVSA amendments support the objectives of the Regulatory Cooperation Council to enhance the alignment of Canadian and United States regulations while protecting Canadians. This is achieved by establishing common collaborative regulations and standards to obtain closer alignment between both countries.

In addition to improvement to the notice of defect requirements, this amendment introduces new notice of non-compliance requirements. A notice of defect relates to a defect in the design, manufacture or functioning of a vehicle or equipment that affects or is likely to affect the safety of any person. A notice of non-compliance indicates non-compliance of a vehicle or equipment with a requirement of the regulations, which may or may not affect safety. A non-compliance that affects safety could be determined to be a defect, in which case only one notice would be required. This amendment will allow for the introduction of notices of non-compliance which are inconsequential to safety. In such cases, where the Minister determines that the non-compliance is inconsequential to safety, the company would not be required to give a notice.

Certain sections of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1* were not brought into force when Bill C-31 received royal assent, as certain sections of the regulations required revisions to align them with the amendments to the MVSA. Subsequent to this coming-into-force Order, the regulations will be updated.

Implications

This amendment to the MVSA will improve the safety of Canadians by permitting regulations for improved consumer information and by providing the Minister the power to order companies to issue notices of defect or non-compliance or subsequent notices, where the company might not otherwise do so. These powers were introduced in the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*. No other significant implications are expected.

Consultation

The Department informs the automotive industry, public safety organizations, and the general public when amendments to the *Motor Vehicle Safety Act* are being planned. This provides them the opportunity to comment on these amendments by letter or email. The Department also consults regularly, in face-to-face meetings or teleconferences, with the automotive industry, public safety organizations, the provinces, and the territories. Amendments to the MVSA have been under review and the industry has been consulted during these regularly scheduled meetings.

No specific consultation was undertaken for this Order, as it simply brings into force the sections of the MVSA contained in the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*.

et elles permettront l'accès aux renseignements concernant les véhicules pour lesquels des avis ont été émis.

Contexte

Les modifications apportées à la LSA appuient les objectifs du Conseil de coopération en matière de réglementation, qui visent à favoriser l'alignement des règlements du Canada sur ceux des États-Unis tout en assurant la protection des Canadiens. Pour ce faire, des normes et des règlements communs établis conjointement sont mis en place afin de permettre un alignement plus complet entre les deux pays.

Outre les améliorations apportées aux exigences relatives à l'avis de défaut, ces modifications instaurent de nouvelles exigences relatives à l'avis de non-conformité. Un avis de défaut porte sur un problème lié à la conception, à la fabrication ou au fonctionnement d'un véhicule ou d'un équipement qui porte atteinte ou qui est susceptible de porter atteinte à la sécurité humaine. Un avis de non-conformité indique un cas de non-conformité d'un véhicule ou d'un équipement avec les règlements, ce qui peut porter atteinte ou non à la sécurité. Un cas de non-conformité qui porte atteinte à la sécurité peut être un défaut, auquel cas un seul avis sera requis. Cette modification permettra d'instaurer la délivrance d'avis de non-conformité qui n'ont aucune conséquence pour la sécurité humaine. Ainsi, dans les cas où le ministre détermine que la non-conformité n'a aucune conséquence pour la sécurité humaine, l'entreprise n'est pas tenue d'émettre un avis.

Certains articles de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014* n'étaient pas entrés en vigueur au moment où le projet de loi C-31 a obtenu la sanction royale, car certains articles des règlements nécessitaient une révision afin de les aligner sur les modifications apportées à la LSA. Les règlements seront mis à jour à la suite du décret d'entrée en vigueur.

Répercussions

Les modifications apportées à la LSA vont améliorer la sécurité des Canadiens en autorisant des règlements qui amélioreront l'accès à l'information donnée aux consommateurs et en attribuant au ministre les pouvoirs d'ordonner la publication d'avis de défaut et de non-conformité ou d'avis subséquents lorsque les entreprises ne seraient pas nécessairement portées de le faire d'eux-mêmes. Ces pouvoirs ont été introduits dans la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*. On ne s'attend pas que les modifications aient d'autres répercussions importantes.

Consultation

Le ministère avise l'industrie automobile, les organismes de sécurité publique et le public lorsque des modifications à la *Loi sur la sécurité automobile* sont en préparation et leur donne l'occasion de formuler des commentaires écrits sur celles-ci. Le ministère tient également des consultations régulières, dans le cadre de rencontres en personne ou de téléconférences, avec les représentants de l'industrie automobile, les organismes de sécurité publique, les autorités provinciales et territoriales. Les modifications à la LSA ont fait l'objet d'un examen et les membres de l'industrie ont été consultés au cours de réunions régulières.

Aucune consultation particulière n'a été effectuée pour ce décret, puisqu'il vise uniquement la mise en application de dispositions de la LSA qui se trouvent dans la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*.

Departmental contact

Marie Williams-Davignon
Junior Regulatory Development Engineer
Motor Vehicle Safety Directorate
Transport Canada
330 Sparks Street, 11th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Email: marie.williams-davignon@tc.gc.ca

Personne-ressource du ministère

Marie Williams-Davignon
Ingénieure subalterne d'élaboration des règlements
Direction générale de la sécurité routière
Transports Canada
330, rue Sparks, 11^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Courriel : marie.williams-davignon@tc.gc.ca

Registration
SI/2015-39 June 3, 2015

Enregistrement
TR/2015-39 Le 3 juin 2015

EXTRACTIVE SECTOR TRANSPARENCY MEASURES ACT

LOI SUR LES MESURES DE TRANSPARENCE DANS LE
SECTEUR EXTRACTIF

**Order Designating the Minister of Natural
Resources to be the Minister for the purpose
of the Act**

**Décret désignant le ministre des Ressources
naturelles à titre de ministre chargé de
l'application de la loi**

P.C. 2015-621 May 15, 2015

C.P. 2015-621 Le 15 mai 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to section 5 of the *Extractive Sector Transparency Measures Act*^a, designates the Minister of Natural Resources, a member of the Queen's Privy Council for Canada, to be the Minister for the purpose of that Act.

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 5 de la *Loi sur les mesures de transparence dans le secteur extractif*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil désigne le ministre des Ressources naturelles, membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, à titre de ministre chargé de l'application de cette loi.

^a S.C. 2014, c. 39, s. 376

^a L.C. 2014, ch. 39, art. 376

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2015-107		Treasury Board	Rules Amending the Public Servants Disclosure Protection Tribunal Rules of Procedure.....	1433
SOR/2015-108	2015-588	Finance	Regulations Amending the Protection of Residential Mortgage or Hypothecary Insurance Regulations	1437
SOR/2015-109	2015-589	Finance	Regulations Amending the Housing Loan (Insurance, Guarantee and Protection) Regulations.....	1442
SOR/2015-110	2015-590	Public Safety and Emergency Preparedness	Regulations Amending the Schedule to the Witness Protection Program Act	1444
SOR/2015-111	2015-591	Transport	Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Motor Vehicle Safety Act.....	1447
SOR/2015-112		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986	1458
SOR/2015-113		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order.....	1460
SOR/2015-114		Health	Marketing Authorization for Gluten-free Oats and Foods Containing Gluten-free Oats.....	1462
SOR/2015-115		Public Service Commission	Regulations Amending the Public Service Employment Regulations	1468
SI/2015-35	2015-581	Prime Minister	Order Designating the Minister of Indian Affairs and Northern Development to be the Minister referred to in the Canadian High Arctic Research Station Act.....	1475
SI/2015-36	2015-582	Prime Minister	Order Fixing June 1, 2015 as the Day on which Certain Provisions of the Economic Action Plan 2014 Act, No. 2 Come into Force	1476
SI/2015-37	2015-586	Environment	Order Fixing May 15, 2015 as the Day on which the Rouge National Urban Park Act Comes into Force	1477
SI/2015-38	2015-587	Transport	Order Fixing the Day after the Day on which this Order is made as the Day on which Certain Sections of the Economic Action Plan 2014 Act, No. 1 Come into Force.....	1480
SI/2015-39	2015-621	Prime Minister	Order Designating the Minister of Natural Resources to be the Minister for the purpose of the Extractive Sector Transparency Measures Act	1483

INDEX	SOR:	Statutory Instruments (Regulations)	Abbreviations: e — erratum n — new r — revises x — revokes			
Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	SI:	Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents	Registration number	Date	Page	Comments
Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986 — Regulations Amending			SOR/2015-112	15/05/15	1458	
Farm Products Agencies Act						
Canadian Egg Marketing Levies Order — Order Amending			SOR/2015-113	15/05/15	1460	
Farm Products Agencies Act						
Certain Regulations Made Under the Motor Vehicle Safety Act — Regulations Amending			SOR/2015-111	15/05/15	1447	
Motor Vehicle Safety Act						
Gluten-free Oats and Foods Containing Gluten-free Oats — Marketing Authorization			SOR/2015-114	19/05/15	1462	n
Food and Drugs Act						
Housing Loan (Insurance, Guarantee and Protection) Regulations — Regulations Amending			SOR/2015-109	15/05/15	1442	
National Housing Act						
Minister of Indian Affairs and Northern Development to be the Minister referred to in the Act — Order Designating			SI/2015-35	03/06/15	1475	n
Canadian High Arctic Research Station Act						
Minister of Natural Resources to be the Minister for the purpose of the Act — Order Designating			SI/2015-39	03/06/15	1483	
Extractive Sector Transparency Measures Act						
Order Fixing June 1, 2015 as the Day on which Certain Provisions of the Act Come into Force			SI/2015-36	03/06/15	1476	
Economic Action Plan 2014 Act, No. 2						
Order Fixing May 15, 2015 as the Day on which the Act Comes into Force			SI/2015-37	03/06/15	1477	n
Rouge National Urban Park Act						
Order Fixing the Day after the Day on which this Order is made as the Day on which Certain Sections of the Act Come into Force			SI/2015-38	03/06/15	1480	
Economic Action Plan 2014 Act, No. 1						
Protection of Residential Mortgage or Hypothecary Insurance Regulations — Regulations Amending			SOR/2015-108	15/05/15	1437	
Protection of Residential Mortgage or Hypothecary Insurance Act						
Public Servants Disclosure Protection Tribunal Rules of Procedure — Rules Amending			SOR/2015-107	13/05/15	1433	
Public Servants Disclosure Protection Act						
Public Service Employment Regulations — Regulations Amending			SOR/2015-115	25/05/15	1468	
Public Service Employment Act						
Schedule to the Witness Protection Program Act — Regulations Amending			SOR/2015-110	15/05/15	1444	
Witness Protection Program Act						

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2015-107		Conseil du Trésor	Règles modifiant les Règles de pratique du Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles.....	1433
DORS/2015-108	2015-588	Finances	Règlement modifiant le Règlement sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle	1437
DORS/2015-109	2015-589	Finances	Règlement modifiant le Règlement sur les prêts à l'habitation (assurance, garantie et protection)	1442
DORS/2015-110	2015-590	Sécurité publique et Protection civile	Règlement modifiant l'annexe de la Loi sur le Programme de protection des témoins.....	1444
DORS/2015-111	2015-591	Transports	Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la sécurité automobile	1447
DORS/2015-112		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement	1458
DORS/2015-113		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada	1460
DORS/2015-114		Santé	Autorisation de mise en marché d'avoine sans gluten et d'aliments contenant de l'avoine sans gluten	1462
DORS/2015-115		Commission de la fonction publique	Règlement modifiant le Règlement sur l'emploi dans la fonction publique.....	1468
TR/2015-35	2015-581	Premier ministre	Décret désignant le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien à titre de ministre visé par ce terme dans la Loi sur la Station canadienne de recherche dans l'Extrême-Arctique.....	1475
TR/2015-36	2015-582	Premier ministre	Décret fixant au 1 ^{er} juin 2015 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2014.....	1476
TR/2015-37	2015-586	Environnement	Décret fixant au 15 mai 2015 la date d'entrée en vigueur de la Loi sur le parc urbain national de la Rouge	1477
TR/2015-38	2015-587	Transports	Décret fixant au lendemain de la prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014	1480
TR/2015-39	2015-621	Premier ministre	Décret désignant le ministre des Ressources naturelles à titre de ministre chargé de l'application de la Loi sur les mesures de transparence dans le secteur extractif.....	1483

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Annexe de la Loi sur le Programme de protection des témoins — Règlement modifiant Programme de protection des témoins (Loi)	DORS/2015-110	15/05/15	1444	
Avoine sans gluten et d'aliments contenant de l'avoine sans gluten — Autorisation de mise en marché Aliments et drogues (Loi)	DORS/2015-114	19/05/15	1462	n
Certains règlements pris en vertu de la Loi sur la sécurité automobile — Règlement modifiant Sécurité automobile (Loi)	DORS/2015-111	15/05/15	1447	
Décret fixant au 15 mai 2015 la date d'entrée en vigueur de la loi Parc urbain national de la Rouge (Loi)	TR/2015-37	03/06/15	1477	n
Décret fixant au 1 ^{er} juin 2015 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi Plan d'action économique de 2014 (Loi n° 2)	TR/2015-36	03/06/15	1476	
Décret fixant au lendemain de la prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de certains articles de la loi Plan d'action économique de 2014 (Loi n° 1)	TR/2015-38	03/06/15	1480	
Emploi dans la fonction publique — Règlement modifiant le Règlement Emploi dans la fonction publique (Loi)	DORS/2015-115	25/05/15	1468	
Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien à titre de ministre visé par ce terme dans la loi — Décret désignant Station canadienne de recherche dans l'Extrême-Arctique (Loi)	TR/2015-35	03/06/15	1475	n
Ministre des Ressources naturelles à titre de ministre chargé de l'application de la loi — Décret désignant Mesures de transparence dans le secteur extractif (Loi)	TR/2015-39	03/06/15	1483	
Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement — Règlement modifiant le Règlement de 1986 Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2015-112	15/05/15	1458	
Prêts à l'habitation (assurance, garantie et protection) — Règlement modifiant le Règlement Habitation (Loi nationale)	DORS/2015-109	15/05/15	1442	
Protection de l'assurance hypothécaire résidentielle — Règlement modifiant le Règlement Protection de l'assurance hypothécaire résidentielle (Loi)	DORS/2015-108	15/05/15	1437	
Redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada — Ordonnance modifiant l'Ordonnance Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2015-113	15/05/15	1460	
Règles de pratique du Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles — Règles modifiant Protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles (Loi)	DORS/2015-107	13/05/15	1433	